



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 1 - JANVIER 2004

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 1 - JANVIER 2004

SOMMAIRE**CABINET DU PREFET****SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**DIRECTION DE LA COORDINATION
OPERATIONNELLEARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel
des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire.. **7****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES**BUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALEARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire
paraître les annonces judiciaires et légales pour 2004 et
fixant le tarif d'insertion de ces annonces **7**ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère
professionnel agricole habilités à recevoir pour 2004 les
appels de candidatures lancés par les Sociétés
d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural
(S.A.F.E.R.) **9**ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de
Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un
immeuble et une parcelle de terre **9****BUREAU DE LA CIRCULATION**ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des
commissions médicales d'examen pour la délivrance et le
maintien du permis de conduire **10**ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting
en salle/catégorie 2 à Joué les Tours **12**ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de
la deuxième piste de karting à VILLEPERDUE **15****BUREAU DE LA REGLEMENTATION**ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité
préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble
situé sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX
DAMES présumé vacant et sans maître **15**ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté
préfectoral du 27 décembre 1977 portant création d'un
aérodrome à usage privé à Neuvy le Roi **16**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation
commerciale - Salon international de l'œuf décoré **16**ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation
commerciale - Salon "Univers de l'Habitat" **16****DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT****BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**ARRÊTÉ interpréfectoral portant modification du
périmètre du syndicat mixte intercommunal pour la
protection de l'environnement du VAL TOURAINE
ANJOU – SMIPE du VAL TOURAINE ANJOU **16**ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte
des communautés de l'Amboisie, du Blerois et du
Castelrenaudais **16**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du
SICOM BRESMES **17**ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte
de l'agglomération Tourangelle **17**ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre du
syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités
souterraines et des masses rocheuses instables **17**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du
syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures
ménagères dans le Chinonais **17**ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre de
TOURAINE PROPRE **18**ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de
la communauté de communes de Sainte Maure de
Touraine **18**ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du
SIVOM du Castelrenaudais **19**ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat
intercommunal de nouvelles productions d'eau potable du
secteur de BLÉRE, ATHÉE sur CHER, SUBLAINES,
LUZILLÉ **19**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de HOMMES **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien de Lathan et de ses affluents..... **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes TOURAINE NORD OUEST **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du SIVOM AMBILLOU PERNAY **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de voirie de COURCELLES de TOURAINE et CHANNAY sur LATHAN..... **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal du bassin du Savignéen **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal du collège de SAVIGNE sur LATHAN..... **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de CHATEAU LA VALLIERE **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SAVIGNÉ HOMMES **20**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat mixte du Pays Loire Nature..... **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de RIVIERE – CHINON – SAINT-BENOIT-LA-FORET **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de SAINT-FLOVIER du syndicat intercommunal du collège de PREUILLY-SUR-CLAISE..... **21**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes de Racan..... **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Dême **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation multiple de BUEIL - VILLEBOURG..... **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de VILLEBOURG - BUEIL..... **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal du collège d'enseignement général de NEUVY LE ROI **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de NEUVY LE ROI **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de NEUVY LE ROI **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes des Deux Rives..... **22**

ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes du Castelrenaudais..... **23**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de l'Association Syndicale Autorisée des Chailloux **24**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA FERRIERE MARRAY **24**

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de l'association de drainage de l'Escotais **24**

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de MONTRESOR..... **24**

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de PREUILLY SUR CLAISE **25**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploiter un forage sur la commune de CHEDIGNY par Mme BOURG..... **26**

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animagerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la société Faichaud, avenue du Général De Gaulle à Fondettes..... **28**

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'autorisation de circulation du bateau-navette à passagers « FIL DE L'EAU » sur le Cher à Tours, au titre de l'année 2004. **30**

ARRÊTÉ portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau "LA VEUDE et "LE MABLE" par la communauté de communes du Pays de Richelieu..... **31**

ARRÊTÉ portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Chambray-les-Tours **33**

ARRÊTÉ portant classement de camping..... **33**

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CORVAISIER à Larcay pour les dimanches 11, 18, 25 janvier et 1er, 8, 15, 22 et 29 février 2004 **33**

**DIRECTION DES SERVICES FISCAUX D'INDRE
ET LOIRE**

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation **34**

INSPECTION ACADEMIQUE

ARRÊTÉ portant constitution du Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire..... **35**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire ("LES FRANCAS" à TOURS)..... **37**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire (Ecole de musique d'Amboise et de sa région) **37**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant modification du secrétariat permanent de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel **37**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT**

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

- Liaison HTA Souterraine Grande Vigne - Coqs HLM - Commune : VEIGNE..... **38**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

ARRÊTÉ ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE ST EPAIN..... **38**

ARRÊTÉ ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er,titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE TAUXIGNY..... **39**

PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de remembrement de la commune de Cerelles..... **41**

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/314..... **42**

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/313..... **42**

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/282..... **43**

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Avis relatif à l'extension de l'accord du 2 septembre 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (salaires des ouvriers vignerons rémunérés à la tâche)..... **44**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 134 du 9 avril 2003 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) **44**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 135 du 2 septembre 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (salaires des ouvriers vendangeurs)..... **44**

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

DECISION concernant l'agrément de M. Francis LEBELLE en qualité d'agent-comptable de la CMSA . **45**



Délibération n° 03-12-04 de la commission exécutive du 11 décembre 2003 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier régional et universitaire de Tours pour la période 2003 - 2006.....**45**

Délibération n° 03-12-05 de la commission exécutive du 11 décembre 2003 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault pour la période 2004 - 2008.....**46**

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé relevant de la fonction publique hospitalière à la Maison de retraite de LIGUEIL**46**

AVIS DE VACANCE DE POSTE pour le recrutement d'un aide soignant par mutation à la maison de retraite de LIGUEIL.....**47**

DECISION relative à l'organisation d'un concours sur titres en vue du recrutement d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'Etat au Centre d'Accueil et de Soins "Dessaignes" à Rilly-sur-loire (41)**48**

AVIS de concours sur titres interne pour la nomination d'un ouvrier professionnel spécialisé – option cuisine – au Centre Hospitalier de St Aignan (41).....**49**

AVIS de concours sur titres en vue du recrutement d'un ergothérapeute de classe normale au Centre Hospitalier de Blois (41).....**50**

CABINET DU PRÉFET**SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**DIRECTION DE LA COORDINATION
OPERATIONNELLE**ARRÊTÉ portant modification du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 alinéa 5, L. 2212-4 et L. 2215-1,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses articles 34 et 56,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs,

Vu la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux Services d'Incendie et de Secours constituant le chapitre IV du Titre II du Livre IV de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2000 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en œuvre des services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire.

Vu l'avis conforme émis par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 23 octobre 2003.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 28 septembre 2000 portant règlement opérationnel de mise en oeuvre des Services d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire est modifié comme suit :

est supprimée la mention de l'unité suivante existant précédemment :

- Centre de Première Intervention de BREHEMONT

ARTICLE 2 : Dorénavant la distribution des secours sera assurée, pour la commune de :

- BREHEMONT par le Centre de Secours de LANGEAIS

ARTICLE 3 : Le directeur de cabinet du Préfet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, chef de corps départemental des sapeurs-

pompiers d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

TOURS, le 1^{er} décembre 2003

Le Préfet d'Indre et Loire,
Michel GUILLOT

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUESBUREAU DES ELECTIONS ET DE
L'ADMINISTRATION GENERALE**ARRÊTÉ publiant la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales pour 2004 et fixant le tarif d'insertion de ces annonces**

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée par la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux d'information générale, judiciaire ou technique doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002 établissant la liste des journaux habilités dans le département d'Indre-et-Loire à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2003 ;

VU la circulaire n° 4230 du 7 décembre 1981 modifiée par la circulaire n° 4486 du 30 novembre 1989 par M. le Ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire ;

VU le rapport et l'avis de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 novembre 2003 ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 19 décembre 2003 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales, est arrêtée comme suit pour l'année 2004 :

* HABILITATION SUR LE DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE :

- QUOTIDIEN :

- La Nouvelle République du Centre Ouest - 232, avenue de Grammont - 37048 TOURS CEDEX 1

- HEBDOMADAIRES :

- L'Action Agricole de Touraine - 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- La Renaissance Lochoise - 1 ter, rue de Tours - B.P. 121 - 37601 LOCHES CEDEX 01

- Le Courrier Français du Dimanche - 16, rue de la Croix de Seguey - B.P. 506 - 33005 BORDEAUX CEDEX

- Terre de Touraine - 9 bis rue Augustin Fresnel - B.P. 329 - 37173 CHAMBRAY LES TOURS CEDEX

- La Voix du Peuple - 35, rue Bretonneau - 37000 TOURS

ARTICLE 2. - Le tarif de ces annonces judiciaires et légales à publier dans les journaux désignés à l'article 1er ci-dessus précédemment fixé à 3,39 euros hors taxes (trois euros et trente neuf centimes) la ligne, par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2002, est majoré et porté à 3,44 euros hors taxes (trois euros et quarante quatre centimes) la ligne, à compter du 1er janvier 2004.

Ce tarif d'insertion de 3,44 euros (trois euros et quarante quatre centimes) applicable à la ligne d'annonces, à compter du 1er janvier 2004 s'entend comme prix maximal, hors taxes, pour une composition de quarante lettres ou signes en corps 6 correspondant à 2,256 millimètres, ligne standard en imprimerie, soit 1,52 euro hors taxes (un euro et cinquante deux centimes) le millimètre colonne.

Le prix de la ligne, ci-dessus indiqué, doit rester constant quel que soit le corps employé.

Surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas.

Filets : Chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet 1/4 gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Titres : Chacune des lignes constituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (majuscules grasses) : elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excéderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Sous-titres : Chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-de-casse (minuscules grasses) ; elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot, soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points, soit 1,50 mm.

Paragraphes et alinéas : Le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité où l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

ARTICLE 3. - Le tarif précisé à l'article 2 ci-dessus sera réduit de moitié :

1°) - Pour les ventes judiciaires d'immeubles effectuées en application des prescriptions de l'article 5 de la loi du 23 octobre 1884, modifié par le décret-loi du 17 juin 1938 ;

2°) - Pour les ventes judiciaires dépendant des successions visées à l'article 11 de la loi du 19 mars 1917 ;

3°) - Pour les annonces nécessaires pour la validité et la publication des contrats et procédures en matière d'assistance judiciaire ;

4°) - Pour les annonces relatives aux jugements de faillite lorsque les frais d'insertion sont à la charge définitive du Trésor.

ARTICLE 4. - Toutes les annonces judiciaires relatives à une même procédure seront insérées dans le même journal, le choix de ce dernier étant laissé aux parties.

ARTICLE 5. - L'acceptation du tarif légal par l'imprimerie comporte nécessairement l'obligation de consentir les réductions ordonnées dans certains cas spéciaux prévus par le législateur.

ARTICLE 6. - A l'occasion de la publication de toute annonce judiciaire, l'octroi de ristournes, commissions, escomptes, remises, primes, dons et présents aux officiers ministériels ou à leurs clercs est interdit.

Toutefois, les frais exposés par l'intermédiaire pour la transmission de l'annonce pourront être rémunérées dans la limite d'un remboursement forfaitaire qui ne devra, en aucun cas, excéder 10 % du prix de l'annonce. Ce remboursement devra figurer sur la facture.

ARTICLE 7. - Le prix d'un exemplaire du journal, signé par l'imprimeur et légalisé par l'autorité administrative pour servir de pièce justificative de l'insertion, est fixé au tarif normal de vente du journal, majoré du droit d'enregistrement et augmenté éventuellement des frais d'établissement et d'expédition.

ARTICLE 8. - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 sus-visée.

ARTICLE 9. - M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de

LOCHES et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2004 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la Procureur Générale près la cour d'appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, les membres de la commission consultative départementale et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 22 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant désignation des journaux à caractère professionnel agricole habilités à recevoir pour 2004 les appels de candidatures lancés par les Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.)

LE PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales ;
VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 fixant le minimum de diffusion dont les journaux doivent justifier pour être admis sur la liste des publications susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales ;
VU la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole modifiée par la loi n° 62-933 du 8 août 1963, n° 77-1459 du 29 décembre 1977 et n° 80-502 du 4 juillet 1980 ;
VU le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 (article 13) ;
VU le décret n° 62-1235 du 20 octobre 1962 relatif au droit de préemption des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.) et les textes qui l'ont modifié, notamment le décret n° 81-218 du 10 mars 1981 (article 5) ;
VU la circulaire DL/NE/-SDAF/2-MB/CM du Ministre de l'Agriculture en date du 14 décembre 1981 ;
VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2003 publiant pour le département d'Indre et Loire, au titre de l'année 2004, la liste des journaux habilités à faire paraître les annonces judiciaires et légales et fixant le tarif d'insertion de ces annonces ;
VU le rapport de M. le Directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes en date du 28 novembre 2003 ;
VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales dans sa séance du 19 décembre 2003 ;
SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La liste des journaux à caractère professionnel agricole habilités dans le département d'Indre-et-Loire à recevoir les appels de candidature des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.), ainsi que la publicité des décisions de rétrocessions des biens préemptés par ces sociétés, est fixée comme suit pour l'année 2004 :

Hebdomadaires :

- L'ACTION AGRICOLE DE TOURAINE, 6 bis rue Jean Perrin - B.P. 229 - 37172 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

- TERRE DE TOURAINE, 9 bis rue Augustin Fresnel - 37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire, Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de CHINON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, et Mmes et MM. les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont les dispositions prendront effet le 1er janvier 2004 et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la Procureur Générale près la cour d'appel d'ORLEANS, M. le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de TOURS, les membres de la commission consultative départementale et les directeurs des journaux intéressés ci-dessus désignés.

Fait à TOURS, le 22 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant la Congrégation des Sœurs de Charité Présentation de la Sainte Vierge à vendre un immeuble et une parcelle de terre

VU la demande de Mme la Supérieure de la Congrégation des sœurs de charité - présentation de la Sainte Vierge en date du 13 octobre 2003, dont le siège social se trouve à Tours (Indre-et-Loire), 15 Quai Portillon ;
VU la délibération du conseil d'administration de la congrégation susvisée en date du 7 juin 2003, décidant la vente d'un immeuble et d'une parcelle de terre situés à Peyrusse (Cantal), respectivement au lieux-dits "Le Bourg" et "L'Arbre Saint Jean" ;
VU le plan cadastral de ces biens immobiliers dont l'aliénation est envisagée ;
VU la promesse de vente établie le 6 octobre 2003 par Me Jacques CHABASSOL, notaire à Tours, 40 rue Emile Zola, au profit de M. Sébastien JOUVE et de Mlle Stéphanie TEISSEDRE, chacun pour une moitié indivise ;

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004, la Supérieure de la Congrégation des sœurs de charité - présentation de la Sainte Vierge, existant légalement à Tours, 15 Quai Portillon, en vertu d'un décret en date du 19 janvier 1811, est autorisée, au nom de l'établissement, à vendre au prix de 20 000 € (vingt mille euros) au profit de M. Sébastien JOUVE et de Mlle Stéphanie TEISSEDRE, domiciliés à Peyrusse (Cantal) au

lieu-dit "Peyrusse Haut", un immeuble (cadastré section YA n° 86 pour 2 a 85 ca) et une parcelle de terre (cadastrée section YA n° 29 pour 87 a et 58 ca) situés à Peyrusse, respectivement aux lieux-dits "Le Bourg" et "L'Arbre Saint Jean".

Conformément à la délibération du 7 juin 2003 du conseil d'administration de la congrégation, le montant de cette aliénation sera affecté aux travaux de modernisation d'un étage de la maison "La Marie" située à Marseille (Bouches du Rhône), 83 route de Château Gontier, à l'usage d'une communauté de sœurs aînées.

Il sera justifié de cet emploi auprès de M. le Préfet d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 09 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA CIRCULATION

ARRÊTÉ portant nomination des médecins membres des commissions médicales d'examen pour la délivrance et le maintien du permis de conduire

COMMISSIONS PRIMAIRES DE
L'ARRONDISSEMENT DE TOURS

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur et de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.221.10 à R.221.14, R.221.19, R.224.21 à R.224.23 ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1973 modifié relatif aux commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 février 1999 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire ;
Vu la circulaire conjointe de M. le Ministre de l'Intérieur et de M. le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement en date du 22 avril 2002 relative à l'extension

de l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;
Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la composition des commissions médicales primaires et d'appel ;

Vu l'avis de Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;
Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er. L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 modifié susvisé fixant la composition des commissions médicales primaires et de la commission départementale d'appel du département d'Indre-et-Loire est abrogé:

ARTICLE 2 : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, pour l'arrondissement de TOURS sont composées des médecins dont les noms suivent :

- Gonzalo BELDA , 66, rue du Docteur Fournier 37000 TOURS
- Jacques BLANC, 66, rue du Docteur Fournier - 37000 TOURS,
- Philippe CHALUMEAU, 44 rue de la Plaine 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean Hugues CHAUVILLIER, 1 rue Maurice Bouchor – 37000 TOURS
- Martine CONTRE, 13, rue Etienne Pallu - 37000 TOURS,
- Michel DELAMARE, 62, rue de Mondoux, 37540 St CYR SUR LOIRE
- Thierry DENES, 44, rue de la Plaine- 37170 CHAMBRAY LES TOURS
- Jean-Louis ENAUD, 11, rue François Arago - 37540 ST CYR SUR LOIRE,
- James FEUILLET, 8 rue Honoré de Balzac – 37540ST CYR SUR LOIRE
- Philippe GACHIGNAT, 10, rue de Larcay – 37550 ST AVERTIN
- Jean Yves LE POGAM, 2 bis rue Grécourt – 37000 TOURS
- Jean Marc MAILLET, 2 rue Gamard 37300 JOUE LES TOURS
- Michel MASIA, 4, rue Louis Pasteur - 37520 LA RICHE,
- Laëtitia MASTHIAS, 2 place du Bellay, 37340 SAVIGNE SUR LATHAN
- Didier PASQUET, 8 rue de Montbazou – 37000 TOURS
- Olivier PERSON, 8 rue de Montbazou 37000 TOURS
- Pascal PLOUZEAU, 81 rue de Chantepie 37300 JOUE LES TOURS
- Christian RAFIN, place Léopold Senghor, 37390 Notre DAME D'OE
- Yvan RIBOUD, 70 avenue de Grammont- 37000 TOURS
- Régis SEBAN, 8, rue Basse 37510 BERTHENAY
- Henri SEBBAN, 6 rue des portes de fer, 37330 CHATEAU LA VALLIERE

- Patrick SIVADON, 44, rue de la Plaine - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,
- Roger TERRAZZONI ,14, rue Bretonneau 37540 SAINT CYR SUR LOIRE
- Christian VRAIN, 45 rue Fleurie 37540 SAINT CYR SUR LOIRE

ARTICLE 3. - Chacune des commissions ne peut valablement fonctionner que si elle est effectivement composée de deux médecins.

ARTICLE 4. - Les personnes désignées à l'article 2 assurent à tour de rôle les fonctions de médecin membre des commissions médicales, qui leur sont dévolues par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 5. - En cas de nécessité et pour des raisons de service public, la périodicité des commissions médicales peut être modifiée par l'autorité préfectorale.

ARTICLE 6. - La commission départementale d'appel devant laquelle peuvent se pourvoir les candidats au permis de conduire et les conducteurs qui ont été déclarés aptes temporairement ou inaptes à la conduite des véhicules automobiles après avis de la commission primaire est composée comme suit :

I) - Médecins généralistes

- M. le Docteur Joël PELICOT, Bellevue- 37360 ST ANTOINE DU ROCHER,
- M. le Docteur Bernard RUAUX, 6 clos des bois- 37230 FONDETTES.

II) - Médecins spécialistes

a) - Néphrologie :

- M. le Docteur Claude MAINGOURD – Ass.A.R.A.U.C.O,25 rue Albert Einstein- 37000 TOURS.

c) - Ophtalmologie :

- Mme le Docteur Chantal OFFRET Maison médicale de la Vallée 15 av du Maine 37110 CHATEAU RENAULT
- M le Docteur Gérard MANGENEY -48 rue H. de Balzac 37600 LOCHES
- M. le Docteur Bernard VILA - 10, rue Chaptal - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Francis BLANC - 10 rue Chaptal - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Jean-François BONISSENT - 30, boulevard Heurteloup - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Dominique LECERF 4, rue MichelColombe- 37000 TOURS,
- M. le Docteur Jean-Pierre MUSSO - 4, rue Michel Colombe - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Pierre-Albert DUBOIS Clinique Jeanne d'Arc, rte de Tours 37500 CHINON,
- M. le Docteur François LOISEAU - 62; quai Jeanne d'Arc - 37500 CHINON.

d) - Cardiologie :

- M. le Docteur Philippe KAPUSTA - 38, rue Jules Simon - 37000 TOURS
- M. le Docteur Gilles NEEL - 18, rue Edouard Vaillant - 37000 TOURS.

e) - Oto-Rhino-Laryngologie :

- Mme le Docteur Delphine BOUCHARD - 19, rue Jules Charpentier - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Antoine CALLABE - 19 bis, place Jean Jaurès - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Claude LOCICIRO - 73, avenue de Grammont - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Eric PINLONG - 17,place de la Tranchée - 37100 TOURS,
- M. le Docteur Jean-Pierre POULICHET - 24, rue de Jérusalem - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Eddy VIDALAIN – 4 place St Denis - 37400 AMBOISE.

f) - Neurologie :

- M. le Docteur Benoit LIONNET – 31 rue Victor Hugo – 37000 TOURS
- M. le Docteur Pascal MENAGE- 31, rue Victor Hugo - 37000 TOURS,
- M. le Docteur Raphaël ROGEZ- 31, rue Victor Hugo - 37000 TOURS.

g) - Psychiatrie :

- M. le Docteur Carol JONAS Centre psychothérapique de Tours-sud, avenue du Général de Gaulle 37550 ST AVERTIN
- M. le Docteur Gilles CAUWET, clinique du Val de Loire 37360 BEAUMONT LA RONCE

h) -Alcoologie :

- Mme. le Docteur Isabelle GABRIEL- Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.
- M. le Docteur Jean-Yves BENARD - Centre de Cure Louis Sevestre - 37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE.

i) - Diabétologie :

- M. le Professeur Gérard LASFARGUES- Médecine B Hopital Bretonneau 37044 TOURS Cedex

k) - Chirurgie orthopédique :

- M. le Docteur Jean Louis DORE- Clinique Velpeau 37081 Tours Cedex
- M. le Docteur Patrick FRANCOIS- Clinique Velpeau 37081 Tours Cedex
- M. le Docteur Dominique ZANARDO – Clinique St Augustin 22 rue des ursulines 37000 Tours

L) -Pneumologie:

- M. le Docteur Luc GAUCHER 8 bis rue Fleming- 37000 TOURS.

ARTICLE 7. - La Commission départementale d'appel sera réunie pour juger les recours dont elle sera saisie, en sections spécialisées, selon la nature des affections des candidats et conducteurs intéressés.

ARTICLE 8. - Pour examiner un candidat ou plusieurs candidats atteints d'une même affection, chaque section comprendra, pris parmi les praticiens désignés ci-dessus, au minimum :

- un des médecins de médecine générale qui assurera la présidence de la section,
- un des médecins spécialisés dans l'affection pour laquelle le ou les candidats subissent l'examen d'appel.

ARTICLE 9. - Les médecins des commissions médicales primaires des arrondissements de TOURS, CHINON et LOCHES peuvent, s'ils le jugent utile, demander l'examen du candidat ou du conducteur par un (ou plusieurs) spécialiste(s) de la commission médicale d'appel qui leur fera connaître son avis sous pli cacheté adressé à leur attention au secrétariat de la commission.

ARTICLE 10. - Le secrétariat des commissions médicales primaires de l'arrondissement de TOURS et de la commission départementale d'appel est assuré par la Préfecture d'Indre-et-Loire, Direction de la réglementation et des libertés publiques, bureau de la circulation.

ARTICLE 11. - Les médecins désignés au présent arrêté sont nommés pour une durée d'un an.

ARTICLE 12. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée, pour information à :

- Mme et M. les Sous Préfets des arrondissements de CHINON et LOCHES,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins,
- Mmes et MM. les médecins membres des commissions primaires et de la commission départementale d'appel.

Fait à TOURS, le 12 décembre 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant homologation d'un circuit de karting en salle/catégorie 2 à Joué les Tours Z.I N°1 / 6, rue Gustave Eiffel
Tracé de piste n°2
HOMOLOGATION N° 28

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1992 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 82-389 du 10 Mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 Octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU le code de la route, notamment les articles L 411-7, R 211-6, R 411-29, 30, 31, et 32, et R421-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 1er Décembre 1959 portant application du décret susvisé ;
VU l'arrêté du 20 Octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 17 Février 1961, portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;
VU le règlement national des pistes de karting agréé par le Ministère de l'Intérieur le 16 octobre 1996 ;
VU la demande de M. BENES Eric président directeur général de la S A "POLE KARTING SERVICE", en vue d'obtenir l'homologation d'une piste de karting en salle (tracé n°4) classée en catégorie : 2 -loisirs - située à Joué les Tours, Z I n°1 / 6, rue Gustave Eiffel ;
VU le procès verbal de la commission "établissements recevant du public et immeubles de grande hauteur (E R P I G H) qui a visité le bâtiment les 9 février et 23 mars 1995 ;
VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le lundi 22 décembre 2003 en mairie de Joué les Tours ;
VU la demande modificative de M. BENES du 22 décembre 2003 présentant le tracé de piste n°2 en remplacement du tracé n°4 ;
VU le procès-verbal de la Commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives, qui s'est réunie le mercredi 24 décembre 2003 sur site à Joué les Tours, 6, rue Gustave Eiffel ;
VU l'avis de M. le maire de Joué les Tours et des membres de la commission départementale de la sécurité routière section : épreuves et compétitions sportives ;
Considérant que la piste de karting en salle (tracé n°2) située à Joué les Tours, Z I n°1 / 6, rue Gustave Eiffel, a été agréée le 26 mai 2003 jusqu'au 31 décembre 2005 par la fédération française de sport automobile, comme piste de catégorie 2 réservée aux karts de loisirs (catégorie B) sous le numéro 37 15 03 0199 I 20 B 0370 ;
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. - La piste de karting en salle située à Joué les Tours, Z I n°1 / 6, rue Gustave Eiffel , appartenant à la société anonyme "POLE KARTING SERVICE" dont le président directeur général est M. BENES Eric, est homologuée en catégorie II sous le n° 28 comme piste

de loisirs, selon un plan annexé (tracé n°2) et dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2. - Description du circuit

Le circuit est tracé à l'intérieur d'un bâtiment couvert privé dont le demandeur en a un droit de jouissance par un bail de location.

Il est situé dans la zone industrielle n°1 6, rue Gustave Eiffel
sur la commune de JOUE LES TOURS

Le bâtiment est répertorié sur la parcelle 202, section AE du plan cadastral de la commune de Joué Lès Tours.

DESCRIPTIF DU CIRCUIT:

a) Caractéristiques de la piste

La piste forme un circuit, dont le tracé n° 2 est définitif sur une plate-forme en béton ; elle est délimitée des deux côtés et sur toute sa longueur par une ligne ininterrompue de trois hauteurs minimum de pneumatiques liés, en conformité par rapport aux règles fédérales en la matière.

La longueur de la piste est de 370 m, calculée selon l'axe médian, pour une largeur minimum de 6 mètres; la ligne droite a une longueur de 70 m.

b) Conditions d'utilisation

- Aucune portion de piste ne peut être empruntée dans les deux sens. Le circuit sera parcouru par les utilisateurs dans le sens des aiguilles d'une montre.

- Seuls les karts de catégorie B évoluant à la vitesse maximum de 70 km/h (réservés à la pratique du loisir) dont les caractéristiques techniques sont définies par le règlement national de karting du 16 octobre 1996 , pourront utiliser la piste.

- Un règlement fixant les consignes de sécurité, devra être affiché à la connaissance du public; ce document indiquera en outre que l'activité de karting est pratiquée à titre de loisir. Aucun classement à quelque titre que se soit ne sera réalisé.

DISPOSITIF DE SECURITE

ARTICLE 3. : Protection des utilisateurs et des spectateurs

A) Protection des utilisateurs

Aucun obstacle fixe pouvant constituer un danger pour les utilisateurs n'est implanté à proximité immédiate de la piste.

Un dispositif de protection par des pneumatiques empilés attachés entre eux, sera placé en ligne, de hauteur suffisante des deux côtés de la piste;

Les limites du circuit devront être matérialisées par des dispositifs présentant des parois lisses.

Les poteaux situés à moins d'un mètre des limites du circuit seront recouverts par un coffrage comprenant une paroi lisse en contreplaqué ou protégés par des blocs de mousse ou par des pneus liés encerclant les poteaux sur une hauteur de 1,50m.

Les pneus doivent comporter une bande de P E H D (polyéthylène) verticale d'une hauteur minimale de 30 cm du côté où évoluent les karts de façon à ce que l'avant d'un kart ne s'engage pas entre les piles de pneus."

- Du personnel devra assurer une surveillance à l'intérieur du circuit.
- L'accès des utilisateurs à la piste se fait uniquement par un sas jouxtant le circuit
- Le mur d'angle du club house (côté piste) doit être protégé par un bloc de mousse ou des pneumatiques empilés les uns sur les autres d'une hauteur suffisante.

B) Protection des spectateurs

En aucun cas, le public n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur du circuit.

Les emplacements réservés au public doivent être situés derrière un dispositif de protection en dur d'une hauteur minimale de 1m20 doublé par une protection souple côté piste conformément au plan annexé.

C)DISPOSITIF SUPPLEMENTAIRE DE SECURITE

Le circuit doit comporter en outre un dispositif de ventilation et de renouvellement d'air efficace évacuant les poussières et les fumées. Il devra aussi comprendre au minimum deux capteurs de monoxyde de carbone avec alarme à déclenchement automatique et enregistreur pour chaque capteur. Les capteurs seront répartis de la façon suivante : au minimum un capteur au centre de la piste et un situé dans la zone de départ. Les capteurs seront placés à une hauteur maximale d'un mètre par rapport au niveau de la piste.

Ce dispositif devra être vérifié annuellement par un organisme agréé.

ARTICLE 4. : Service de secours et d'incendie

Un dispositif de premiers secours et de lutte contre l'incendie devra être mis en place à la charge et aux frais du gestionnaire du circuit et se trouvera en permanence à proximité immédiate du circuit.

a) En ce qui concerne le domaine sanitaire, une trousse de secours (premiers soins) devra être présente à proximité du circuit.

b) Pour ce qui de la lutte contre l'incendie, des extincteurs devront être placés à proximité immédiate de la piste, prêts à être utilisés en cas de sinistre.

Les accès et les sorties des véhicules de secours se feront par le parking extérieur ; aucun véhicule ne devra stationner sur ces accès et sortie.

ARTICLE 5. : Le responsable du circuit aura à sa disposition sur le terrain, une ligne téléphonique 02 47 80 03 27 .

ARTICLE 6. - A la demande des organisateurs et en cas d'incident ou accident grave, le service départemental d'incendie et de secours, se déplacera sur les lieux avec les moyens nécessaires pour procéder aux secours et suppléer aux moyens existants. L'appel devra être effectué par le numéro de téléphone "18", ou le "112".

ARTICLE 7. - Les organisateurs devront stocker les réserves de carburant à des endroits inaccessibles au public, conformément aux normes de la fédération française de sport automobile.

CONTROLE DU CIRCUIT

ARTICLE 8. - La présente homologation est accordée à titre temporaire et révocable, pour une période de deux ans à partir de la date du présent arrêté.

Elle pourra être retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée au bénéficiaire de l'homologation, que celui-ci ne respecte pas ou ne fait plus respecter les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation a été subordonné ou s'il s'avère, après enquête, que le maintien de celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité et de la tranquillité publique.

ARTICLE 9. - Le responsable du circuit devra faire respecter la réglementation sur le bruit ; les engins utilisés devront obligatoirement être munis d'un silencieux efficace.

ARTICLE 10. - Toute modification aux caractéristiques de la piste devra être portée à la connaissance des autorités administratives.

ARTICLE 11. - Les frais du service d'ordre, du service d'incendie et de secours, de visite et de contrôle du circuit sont à la charge du bénéficiaire de l'homologation.

ARTICLE 12. - M.BENES Eric ,responsable du circuit, sous le contrôle de M .le Directeur départemental de la sécurité publique , ou son représentant, est chargé de vérifier que l'ensemble des conditions mises à l'octroi de l'homologation est effectivement respecté.

STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 13. - Pendant l'utilisation de la piste, les véhicules des utilisateurs et des spectateurs ne pourront stationner sur le domaine public routier. L'organisateur devra avoir prévu les parkings signalés de capacité suffisante.

La signalisation de cette réglementation et le fléchage de l'accès au circuit et aux parkings seront assurés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel

du 24 novembre 1967modifié, relatif à la signalisation routière par les soins et aux frais des organisateurs.

Conformément à la réglementation en vigueur, les affiches et placards publicitaires, mis en place par les organisateurs, ne devront en aucun cas avoir pour appui les panneaux ou tous supports concernant la signalisation routière.

ARTICLE 14. – L'utilisation du circuit en semi nocturne, et nocturne est permise dans la mesure, où la salle est suffisamment éclairée, sans zone d'ombre sur la piste et sous réserve du respect de la réglementation sur le bruit.

ARTICLE 15. - L'Administration dégage toute responsabilité en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les dommages qui pourraient être causés aux personnes, aux biens et aux lieux par le fait, d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'utilisation du circuit de karting. Les droits des tiers sont et demeurent réservés et l'assureur de M.BENES ne pourra en aucune façon mettre en cause l'autorité administrative.

ARTICLE 16 - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 17 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. BENES Eri , agissant au nom de la S A "POLE KARTING SERVICE", sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressée à :

- M. le Maire de JOUE LES TOURS,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. BOUCHER , délégué de la fédération française de sport automobile
- M. BIJEAU, délégué de la fédération française de motocyclisme
- M. THOUIN, délégué de la fédération UFOLEP
- Docteur GIGOT médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS.

Fait à TOURS, le 29 décembre 2003

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric Pilloton

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'homologation de la deuxième piste de karting à VILLEPERDUE au lieu-dit "Les Laurières"
HOMOLOGATION N° 24

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
Vu le code de la route ;
VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;
VU l'arrêté ministériel du 17 février 1961 portant réglementation des épreuves et manifestations de véhicules à moteur dans les lieux non ouverts à la circulation ;
VU le règlement national des pistes de karting agréé par le ministère de l'intérieur le 16 Octobre 1996 ;
VU les arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 modifié par l'arrêté préfectoral du 8 avril 1999 et du 25 avril 2001, portant homologation sous le numéro 24 d'une deuxième piste de karting à VILLEPERDUE située au lieu-dit "Les Laurières" ;
VU la demande du 20 mars 2003 de M. Dominique DEPAUW, BP 3 - 37260 VILLEPERDUE, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation de la deuxième piste de karting de VILLEPERDUE située au lieu dit "Les Laurières" ,
VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière, section : épreuves et compétitions sportives constitué par un rapport effectué par chacun de ses membres, à savoir, , M. le Maire de VILLEPERDUE, M. le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours, Mme la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
VU l'avis favorable de M. Guy BOUCHER délégué de la fédération du sport automobile ;
VU l'agrément de la piste en question sous le numéro 37 15 03 0170 E 10A 1070 délivré le 24 mars 2003 par la fédération française du sport automobile ;
CONSIDERANT qu'aucune modification n'est intervenue depuis le dernier renouvellement de l'homologation ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture .

ARRÊTE

ARTICLE 1er. - La deuxième piste de karting des "Laurières" située sur la commune de VILLERPERDUE, appartenant à M. Dominique DEPAUW, - BP. n° 3 - 37260 VILLEPERDUE, est homologuée sous le n° 24 comme piste reconnue valable pour les compétitions officielles régionales, et nationales de KARTING, pour

une période de deux années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2.- Les autres articles des arrêtés préfectoraux du 2 avril 1997 ,du 8 avril 1999, non modifiés ou complétés, et les articles de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2001 demeurent en vigueur.

ARTICLE 3.- - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l'équipement, le Directeur départemental des services de secours et d'incendie, M. DEPAUW, propriétaire du terrain de karting des Laurières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture est adressée à :

- M. le Président du Conseil Général d'Indre et Loire,
- M. le Maire de VILLEPERDUE,
- Mme la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports,
- M. Guy BOUCHER délégué de la fédération française de sport automobile,
- M. Philippe COIQUIL délégué de la fédération française de motocyclisme,
- M. Michel THOUIN, délégué de l' U F O L E P,
- Docteur GIGOT, médecin chef du SAMU - Hôpital Trousseau - 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS,

Fait à TOURS, le 27 Juin 2003
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

ARRÊTÉ prescrivant des mesures de publicité préalablement à l'appréhension par l'Etat d'un immeuble situé sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES présumé vacant et sans maître

Aux termes d'un arrêté du 12 décembre 2003, est présumé vacant et sans maître l'immeuble situé sur le territoire de la commune de LA VILLE AUX DAMES et cadastré comme suit :

- section AC 240 pour une contenance de 9 ares 98 centiares lieu-dit "Les Friches de la Carte".

Le présent arrêté sera :

- publié en caractères apparents dans un journal édité dans le département,
- inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- affiché à la Préfecture et à la mairie de LA VILLE AUX DAMES,
- notifié, le cas échéant, à l'habitant ou à l'exploitant dudit immeuble.

Si, à l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité effectuée, les propriétaires ou leurs ayants-cause ne se sont pas fait connaître, l'immeuble ci-dessus désigné sera attribué à l'Etat.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant abrogation des dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1977 portant création d'un aérodrome à usage privé à Neuvy le Roi (37370)

Aux termes d'un arrêté du 5 janvier 2004, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1977 modifié portant création d'un aérodrome à usage privé à Neuvy-le-Roi sont abrogées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon international de l'œuf décoré

Aux termes d'un arrêté du 11 décembre 2003, le Lions Club International "TOURS CITE DES ARTS" dont le siège social est à TOURS 11 bis, place Jean Jaurès est autorisé à organiser un salon intitulé "Salon International de l'œuf décoré" au Centre des Congrès Vinci à TOURS les 6 et 7 mars 2004.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation commerciale - Salon "Univers de l'Habitat"

Aux termes d'un arrêté du 22 décembre 2003, la société ARTS EXPO sise 15, rue Saint-Exupéry à BALLAN MIRE est autorisée à organiser un salon intitulé "L'UNIVERS de l'HABITAT" au Parc des Expositions de TOURS les 13, 14 et 15 février 2004.

Cette autorisation est accordée à titre définitif et sera valable aussi longtemps que ladite manifestation gardera les caractéristiques de l'édition 2004 en fonction desquels elle a été autorisée par le présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Eric PILLOTON

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DE L'ENVIRONNEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

ARRÊTÉ interpréfectoral portant modification du périmètre du syndicat mixte intercommunal pour la protection de l'environnement du VAL TOURAINE ANJOU – SMIPE du VAL TOURAINE ANJOU

Aux termes d'un arrêté interpréfectoral en date des 9 octobre et 20 octobre 2003, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral des 27 février et 7 mars 2002 modifiant les dispositions des arrêtés préfectoraux du 26 novembre 1973, du 4 septembre 1979 et les arrêtés interpréfectoraux des 29 avril et 6 mars 1982, 18 et 30 mars 1987, 9 et 23 août 1988, 21 et 28 février 1990, 5 et 25 septembre 1990, 27 septembre et 17 octobre 1991, 13 juillet 1995, 19 et 27 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 1 : Les communes d'Avrillé-les-Ponceaux, Benais, Bourgueil, La Chapelle-sur-Loire, Chouzé-sur-Loire, Cléré-les-Pins, Continvoir, Les Essards, Gizeux, Ingrandes-de-Touraine, Restigné, Saint-Michel-sur-Loire, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, Savigné-sur-Lathan et la Communauté d'agglomération Saumur Loire Développement (au titre de la représentation pour les communes d'Allonnes, Brain-sur-Allonnes, La Breille-les-Pins, Neuillé, Varennes-sur-Loire, Villebernier et Vivy) constituent un syndicat mixte dénommé Syndicat Mixte Intercommunal pour la Protection de l'Environnement du Val Touraine Anjou (SMIPE du Val Touraine Anjou)."

Pour le Préfet du Maine-et-Loire et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Jean-Jacques CARON

Pour le Préfet d'Indre-et-Loire et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blerois et du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2003, dans son article 1, est autorisée, entre la communauté de communes du Castelrenaudais, la communauté de communes Val d'Amboise, la communauté de communes des Deux Rives, la communauté de communes de Bléré Val de Cher, la création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte des communautés de l'Amboisie, du Blérois et du Castelrenaudais".

ARTICLE 2 : Le syndicat est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale pour l'ensemble du territoire délimité par l'arrêté préfectoral relatif au périmètre d'élaboration du schéma de cohérence

territoriale, conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de L'Urbanisme.

Le syndicat mixte est chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, de son approbation, de sa révision, de sa modification et de sa mise à jour.

Il en assure également le suivi et l'évaluation. Il veille à son application.

Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé au 9 bis, rue d'Amboise 37530 Nazelles Négron.

Le Préfet,
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SICOM BRESMES

Aux terme d'un arrêté préfectoral du 10 novembre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2001 modifiant les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 1966, 24 janvier 1990 et 19 février 1991 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Le syndicat exerce aux lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

- Entretien de la rivière appelée Bresme, ainsi que de ses affluents.

Dans le cadre de cette compétence le syndicat pourra passer, à titre accessoire, des conventions de partenariat afin d'assurer des prestations de service pour des collectivités extérieures.

- Gestion des infrastructures liées à l'écoulement des eaux.

Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Collecte des déchets ménagers et assimilés.

- Gestion des déchetteries existant à ce jour, soit l'une sur le territoire de PERNAY et l'autre sur la commune de FONDETTES.

- Traitement des déchets et assimilés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant création du syndicat mixte de l'agglomération Tourangelle

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2003, dans son article 1, est autorisée, entre la Communauté d'Agglomération TOURS (Plus), la Communauté de Communes de la Confluence, la Communauté de Communes de l'Est Tourangeau, la Communauté de Communes du Val de l'Indre, la Communauté de Communes du Vouvrillon, la création d'un syndicat mixte dénommé "Syndicat mixte de l'Agglomération Tourangelle".

ARTICLE 2 : Le syndicat est compétent en matière de schéma de cohérence territoriale pour l'ensemble du territoire fixé par l'arrêté préfectoral délimitant le

périmètre d'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle, conformément aux articles L.122-1 et suivants du Code de L'Urbanisme.

Le syndicat mixte est chargé de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale de l'agglomération tourangelle, de son approbation et de sa révision.

Il en assure également le suivi et l'évaluation. Il veille à son application.

Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

ARTICLE 3 : Le siège du syndicat mixte est fixé à la Communauté d'Agglomération TOURS (Plus), 5, place Jean Jaurès à Tours.

Le Préfet,
Michel GUILLOT

ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre du syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2003, la commune de SOUVIGNE est autorisée à adhérer au Syndicat intercommunal pour la surveillance des cavités souterraines et des masses rocheuses instables.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères dans le Chinonais

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2003, Les dispositions des articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral du 3 novembre 1980 modifié par les arrêtés préfectoraux des 9 avril 1982, 30 septembre 1982, 25 avril 1983, 2 septembre 1983, 7 août 1985, 24 octobre 1990, 5 avril 1991, 30 juillet 1991, 13 janvier 1992, 21 février 1994, 16 septembre 1994, 6 novembre 1997, 1^{er} avril 1999, 30 avril 1999, 4 novembre 1999, 20 avril 2000, 28 novembre 2001, 22 juillet 2002, 14 octobre 2002 et 5 mars 2003, sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Est autorisée entre la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de communes du Pays de Richelieu, la Communauté de communes de la Rive Gauche de la Vienne, la Communauté de communes de Rivière – Chinon - Saint-Benoît-la-Forêt, la communauté de communes du Bouchardais, la communauté de communes de Sainte Maure de Touraine et les communes d'Avoine, Beaumont-en Véron, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Mazières en Touraine, Savigny-en-Véron la constitution d'un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères dans le Chinonais », dit « SMICTOM du Chinonais ».

Article 5 : Le comité chargé d'administrer le syndicat est composé de

Pour les communes : un délégué titulaire et un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, élus par les conseils municipaux de chaque commune membre du syndicat.

Pour les communautés de communes (excepté la communauté de communes de Rivière Chinon St-Benoît-la-Forêt) : un délégué titulaire et un délégué suppléant pour chaque commune composant les communautés de communes appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire, élus par les conseils communautaires de chaque communauté de communes membre du syndicat.

Pour la communauté de communes de Rivière Chinon St-Benoît-la-Forêt : cinq délégués titulaires et cinq délégués suppléants avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, élus par le conseil de ladite communauté de communes.

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre de TOURAINE PROPRE

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 27 novembre 2003, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2002 modifiant les arrêtés préfectoraux des 5 avril 1995 et 11 mars 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 1 : Il est formé entre les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La Communauté d'Agglomération TOURS (Plus)
 - Le SICTOM de la Billette
 - Le SMITOM d'Amboise
 - Le SMICTOM du Val d'Indrois
 - Le SICOM Bresme
 - La Communauté de Communes de Gâtine et Choisilles
 - La Communauté de Communes Loches Développement
 - La Communauté de Communes de l'Est Tourangeau
- un syndicat mixte qui prend la dénomination de TOURAINE PROPRE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de Sainte Maure de Touraine

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 2 décembre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieux et places des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique

➤ Aménagement, entretien, gestion et équipement des zones d'activités commerciales, artisanales, touristiques, industrielles et tertiaires d'intérêt communautaire :

- Zone de Talvois à Nouâtre
- Zone de la Justice à Noyant-de-Touraine
- Zone des Saulniers 2 à Sainte-Maure-de-Touraine
- Isoparc à Monts Sorigny
- Création des nouvelles ZA déclarées d'intérêt communautaire.

➤ Actions de développement économique :

● Accompagnement des politiques de développement économique.

● Aides aux implantations d'entreprises dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

● Conception et mise en œuvre d'actions favorisant la promotion des activités économiques.

● La construction de bâtiments artisano-industriels, sur les ZA d'intérêt communautaire, en vue de leur cession ou de leur mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique.

● L'acquisition des bâtiments artisano-industriels désaffectés, vacants, d'intérêt communautaire en vue de leur réhabilitation puis leur cession ou mise à disposition au profit de tiers quelle que soit la forme juridique.

● L'extension des bâtiments artisano-industriels construits sur les ZA d'intérêt communautaire.

➤ Actions en faveur de l'artisanat et du commerce de proximité :

● Soutien technique et financier aux opérations de création, de développement et de maintien du commerce et de l'artisanat : ORAC.

➤ Actions en faveur de l'agriculture :

● Soutien des filières agricoles organisées (fromage de Sainte-Maure, filière caprine, ...) par le financement d'études de projet de développement dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

● Accompagnement des politiques de développement et de diversification agricole dans le cadre des dispositions légales en vigueur;

Aménagement de l'espace

➤ Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

➤ ZAC d'intérêt communautaire.

➤ Aménagement rural :

● établissement d'une charte d'identité visuelle, création et gestion de la signalétique intercommunale.

Tourisme

➤ Création, gestion et entretien des offices du tourisme et des points d'information.

➤ Coordination et promotion des actions structurantes en faveur du tourisme d'intérêt communautaire.

➤ Création, aménagement, entretien et mise en réseau des circuits touristiques pédestres ou VTT, des circuits de découverte et des sentiers de randonnée, d'intérêt communautaire.

➤ Création des sentiers de randonnée pédestre de Ports-sur-Vienne et Pussigny.

➤ Création et gestion des activités liées au tourisme fluvial et de loisirs, d'intérêt communautaire.

➤ Aménagement d'aires de jeux et de loisirs en bord de Vienne sur les communes d'Antogny-le-Tillac et Pussigny.

➤ Aménagement du lieu-dit "Les Chaumes" à Nouâtre.

➤ Création, gestion, mise en réseau et promotion des hébergements, d'intérêt communautaire.

➤ Aménagement, entretien et gestion des terrains de camping d'intérêt communautaire :

- Camping de Marcilly-sur-Vienne.

Création, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire

➤ Sont d'intérêt communautaire les voiries de desserte jusqu'à la voirie départementale ou nationale la plus proche des ZA d'intérêt communautaire, des terrains d'accueil des gens du voyage, des ZAC et des équipements structurants d'intérêt communautaire :

- Déchetterie de Ports-sur-Vienne.

Politique du logement et cadre de vie

➤ Accompagnement de politiques contractuelles en matière de logements :

- PLH
- OPAH

● Suivi de l'offre et de la demande en logement sur le territoire intercommunal et création d'un observatoire du logement.

➤ Construction, acquisition, réhabilitation et gestion des logements temporaires d'intérêt communautaire.

Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

Protection et mise en valeur de l'environnement et du patrimoine

➤ Actions de coordination, d'animation et de soutien pour la sauvegarde, la mise en valeur et la restauration du petit patrimoine rural d'intérêt communautaire.

Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés

➤ Élimination et valorisation des déchets des ménages et assimilés :

- collecte
- traitement
- déchetteries.

➤ Gestion et réhabilitation des décharges de gravats et d'ordures ménagères.

Développement culturel, sportif et qualité de vie

➤ Conception et mise en œuvre d'activités périscolaires, d'activités de loisirs, sportives et culturelles, d'intérêt communautaire.

➤ Mise en réseau des bibliothèques et médiathèques.

➤ Soutien à l'organisation d'activités associatives et de manifestations à caractère culturel ou sportif, d'intérêt communautaire.

➤ Construction, entretien, gestion des équipements culturels et sportifs, d'intérêt communautaire :

➤ Construction d'un pôle culturel d'Antogny-le-Tillac.

➤ Coopération décentralisée d'intérêt communautaire.

Action sociale

➤ Mise en œuvre d'une politique d'intérêt communautaire d'accompagnement et d'orientation des publics en difficulté, en relation avec les différents services sociaux et services de l'Etat en charge des actions à caractère social, de recherche d'emploi, de formation et d'insertion : sont considérées d'intérêt communautaire les interventions des associations suivantes : Maison des Initiatives Locales, Ami de pain, GIPSIL.

Transports

➤ Etudes et propositions pour un développement des transports publics intéressant l'espace communautaire, instance de représentation auprès des différentes autorités organisatrices des transports publics.

Elaboration et suivi des politiques contractuelles

➤ Réalisation d'études, diagnostics, propositions d'orientations et participation à la mise en place d'actions et de documents techniques dans le cadre des politiques de contractualisation avec l'Etat, le Conseil régional, le Conseil général et tout autre organisme favorisant la structuration communautaire.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire du SIVOM du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 9 décembre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral des 26 février et 5 mars 2003 modifiant les arrêtés préfectoraux du 21 mars 1966, du 23 janvier 1967, 9 juillet 1969, 9 novembre 1969, 20 mai 1970, 17 décembre 1970, 10 février 1971, 19 avril 1971 et les arrêtés interpréfectoraux des 13 et 31 mars 1972, des 27 novembre et 4 décembre 1975, des 14 et 20 novembre 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 – Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

↘ Voirie – travaux neufs

- construction de voies communales

- construction des trottoirs.

↘ Voirie – travaux de revêtement

- travaux de revêtement sur voies communales

- travaux de revêtement des trottoirs.

↘ Construction et gestion d'une caserne de gendarmerie à Château-Renault sur le territoire d'action de la brigade de Château-Renault.

↘ Construction et gestion des locaux de la trésorerie municipale.

↘ Organisation de circuits de transport non urbains"

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal de nouvelles productions d'eau potable du secteur de BLÉRÉ, ATHÉE sur CHER, SUBLAINES, LUZILLÉ

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 10 décembre 2003, le Syndicat intercommunal de nouvelles productions d'eau potable du secteur de Bléré, Athée-sur-Cher, Sublaines, Luzillé est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de HOMMES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'électrification de Hommes sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Lathan et de ses affluents

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal pour le curage et l'entretien du Lathan et de ses affluents sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes TOURAINE NORD OUEST

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du SIVOM AMBILLOU PERNAY

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du SIVOM Ambillou-Pernay sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de voirie de COURCELLES de TOURAINE et CHANNAY sur LATHAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal de voirie de Courcelles-de-Touraine et Channay-sur-Lathan sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal du bassin du Savigné

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal du Bassin du Savigné sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal du collège de SAVIGNE sur LATHAN

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal du collège de Savigné-sur-Lathan sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de CHATEAU LA VALLIERE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la région de Château-la-Vallière sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable SAVIGNÉ HOMMES

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 11 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Savigné Hommes sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat mixte du Pays Loire Nature

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat mixte du Pays Loire Nature sont assurées par le Trésorier de Château-la-Vallière.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de RIVIERE – CHINON – SAINT-BENOIT-LA-FORET

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2002 modifié par les arrêtés préfectoraux du 14 octobre 2002 et 27 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes.

"Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

Aménagement de l'espace communautaire

- ✓ Schémas de secteur
- ✓ SCOT (Schéma Cohérence Territoriale)
- ✓ Aménagement rural
- ✓ Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

✓ Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques, d'intérêt communautaire existant dont la liste suit :

- Z.I. Nord de Chinon
- Zone Plaine des Vaux Chinon
- Secteur de la Gare Chinon
- Zone artisanale de l'Olive Chinon
- Z.I. de Saint-Benoît.

Toutes les zones futures à créer seront considérées d'intérêt communautaire.

- ✓ Actions de développement économique.
 - ✓ Actions de développement touristique.
 - organisation, accueil, information et promotion touristique, relation avec l'office de Tourisme du pays de Chinon.
 - création, balisage, entretien, promotion des sentiers de randonnées et d'interprétation.
 - gestion et création de structures ou d'équipements touristiques à l'exception du camping situé quai Danton à Chinon et du site de la Pommardière à St Benoît-la-Forêt. Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- Sont d'intérêt communautaire les voiries suivantes :
- ✓ rue du Pressoir (limitrophe à Chinon et Rivière)
 - ✓ route des Loges (du CD 21 à la Z.I. Nord)
 - ✓ voiries de dessertes des zones d'activités, d'intérêt communautaire depuis les axes départementaux.

✓ entretien du rond point de la RD 751, à l'entrée de la ZI Nord de Chinon

Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

- ✓ Programme Local de l'Habitat (PLH)
- ✓ Observatoire du Logement
- ✓ Fonds social de l'Habitat
- ✓ Opération acquisition, réhabilitation, gestion, des logements pour les plus démunis
- ✓ Actions d'intérêt communautaire favorisant le cadre de vie
- ✓ Création, gestion et entretien des aires d'accueil des gens du voyage

✓ Accompagnement des actions de suivi de soutien social et éducatif des populations fréquentant ces aires, en liaison avec les organismes et les collectivités compétentes.

Environnement

✓ Organisation d'actions éducatives et de formation en matière d'environnement

✓ Protection et mise en valeur du patrimoine naturel (à l'exception des perrées de la Vienne à Chinon et du site de la Pommardière à St Benoît-la-Forêt)

- entretien des cours d'eau, ruisseaux et zones humides
- protection, restauration et gestion des espaces naturels
- ✓ Protection et lutte contre l'érosion des zones agricoles
- ✓ Collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et déchets assimilés (y compris la gestion, l'entretien et l'extension des déchetteries)
- ✓ Adhésion au Parc Naturel Régional

Action sociale

✓ Création et mise en œuvre d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale

✓ Action dans les domaines du handicap, de la lutte contre l'exclusion et en faveur du mouvement caritatif

Petite enfance

✓ Gestion des établissements d'accueil de la petite enfance (crèches, halte garderie, Réseau d'assistantes maternelles)

✓ Mise en œuvre d'une politique d'action sociale concertée visant le développement de l'accueil des enfants de moins de 6 ans, à l'exception des garderies périscolaires.

Politique en faveur des personnes âgées

✓ Gestion de la résidence les Charmes à Chinon

✓ Réalisation et gestion des équipements en faveur des personnes âgées

✓ Action pour le maintien à domicile et l'animation en faveur des personnes âgées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant retrait de la commune de SAINT-FLOVIER du syndicat intercommunal du collège de PREUILLY-SUR-CLAISE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 18 décembre 2003, la commune de Saint-Flovier est autorisée à se retirer du Syndicat intercommunal du collège de PreUILly-sur-Claise.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de la communauté de communes de Racan

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable de la Communauté de communes de Racan sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal scolaire de la Vallée de la Dême

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal scolaire de la vallée de la Dême sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation multiple de BUEIL - VILLEBOURG

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal à vocation multiple de Bueil - Villebourg sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal à vocation multiple de la région de l'Escotais sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de VILLEBOURG - BUEIL

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'électrification de Villebourg - Bueil sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal du collège d'enseignement général de NEUVY LE ROI

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal du collège d'enseignement général de Neuvy-le-Roi sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'électrification de NEUVY LE ROI

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'électrification de Neuvy-le-Roi sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de NEUVY LE ROI

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal de la caserne de gendarmerie de Neuvy-le-Roi sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modification statutaire de la Communauté de Communes des Deux Rives

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 19 décembre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1998 modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 2001 et 22 avril 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Article 2 - La communauté de commune exerce les compétences suivantes :

1 - L'aménagement de l'espace communautaire
Elaboration et mise en œuvre d'une charte intercommunale de développement et d'aménagement, Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), Schémas de secteurs, Aménagement rural,
Les zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

2 - Développement économique

➤ Aménagement, entretien et gestion de toutes les zones existantes et futures d'activités industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales ou touristiques.

➤ Actions de développement économique.

3 - La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire

➤ Dans les traversées d'agglomération : travaux d'aménagement des voies y compris les trottoirs à l'exception des travaux d'entretien restant à la charge des communes.

➤ Création et entretien des voies raccordant toutes les zones d'activités existantes et futures au réseau départemental.

➤ Création et entretien des voies raccordant toutes les zones d'aménagement concerté au réseau départemental.

➤ L'étude, la réalisation et l'entretien des voies communales d'intérêt communautaire limitées à la bande de roulement goudronnée, à l'exception des fossés et remise en état des bermes. L'entretien courant reste à la charge des communes.

Sont d'intérêt communautaire les voies suivantes :

LIMERAY

Numéro	Désignation
VC 14	Du CD 31 au CD 201 Route de Limeray à St-Ouen-les-Vignes
CR 50	Du CD 201 à la limite de Cangey (rue du Moulin à Vent)
CR 41 (VC 31 et CR 41)	Du CD 31 (les Fougerêts) au CD 201 (route des Mardelles)

LUSSAULT-SUR-LOIRE

Numéro	Désignation
VC 300	Route des Montils
VC 3	Route de la Vallée de la Coudre
VC 104	Route de l'Aquarium

MONTREUIL-EN-TOURAIN

Numéro	Désignation
VC 5	Route de la Championnerie - Vieux Joué - Gerbault
VC 10	Route de St-Ouen - La Fontenelle - Pierre Bise
VC 11	Route de St-Ouen - La Fontenelle - Le Bourg

MOSNES

Numéro	Désignation
VC 1	Route des Moutils
VC 9	Rue des Thomeaux
VC 10	Rue Principale et rue du Puits
CR 7	Rue du Pin

VC 8	Rue de Chavigne
------	-----------------

SAINT-OUEN-LES-VIGNES

Numéro	Désignation
VC 1	Rue de Gerbault
VC 2	Rue de la Poste puis route des Foucaudières
VC 4	Rue de la Fontenelle
VC 6	Route de Fleuray
VC 7	Rue de la Clarcière
VC 8	Route de la Restrie
VC 9	Route de la Montagne

4 - La politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

➤ Politique du logement social par création des logements d'urgence.

➤ Immeubles destinés au logement des personnes défavorisées :

- réhabilitation et aménagements des immeubles appartenant aux communes,

- réhabilitation, aménagements et gestion des immeubles appartenant à la communauté de communes.

➤ Suivi de l'offre et de la demande en logement par la création d'un observatoire du logement.

➤ Accompagnement des politiques contractuelles de réhabilitation des logements (PLH, OPAH).

➤ Construction des logements locatifs.

5 - La culture

➤ Mise en place des moyens humains pour le développement et l'animation des projets culturels de rayonnement communautaire.

➤ Promotion des actions touristiques de rayonnement communautaire.

6 - Actions immobilières d'intérêt communautaire

➤ Etudes, travaux de réhabilitation de tous les bâtiments d'intérêt communautaire des communes membres et de la communauté de communes accueillant du public, à l'exclusion des bâtiments administratifs.

➤ Etude, réalisation des bâtiments futurs d'intérêt communautaire et aménagements des bâtiments existants d'intérêt communautaire destinés à l'accueil des activités associatives, culturelles, sportives, sociales, périscolaires et post-scolaires afin de développer les lieux de rencontres et d'échanges."

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire général,

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes du Castelrenaudais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral du 10 juin 1996, modifié par les arrêtés interpréfectoraux des 9 et 15 octobre 1998, du 31 décembre 1999 et du 29 décembre 2000, des 24 et 26 décembre 2001, des 27 et 28 décembre 2001, les arrêtés préfectoraux des 7 novembre 2002 et 28 mai 2003 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Est autorisée, entre les communes d'Autrèche, Auzouer-en-Touraine, Le-Boulay, Château-Renault, Crotelles, La Ferrière, Les Hermites, Nouzilly, Saint-Laurent-en-Gâtines, Dame-Marie-les-Bois, Saunay, Saint-Nicolas-des-Motets, Villedomer, Neuville-sur-Brenne, Monthodon, la constitution d'une communauté de communes qui prend la dénomination : Communauté de communes du Castelrenaudais.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de l'Association Syndicale Autorisée des Chailloux

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, les fonctions de comptable de l'Association syndicale autorisée des Chailloux sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de LA FERRIERE MARRAY

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, les fonctions de comptable du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Ferrière Marray sont assurées par le Trésorier de Château-Renault.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant changement de trésorier de l'association de drainage de l'Escotais

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 24 décembre 2003, les fonctions de comptable de l'Association syndicale autorisée de drainage de l'Escotais sont assurées par le Trésorier de Neuillé-Pont-Pierre.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ préfectoral portant modifications statutaires de la communauté de communes de MONTRESOR

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 modifié par les arrêtés préfectoraux du 4 juin 2002 et 14 avril 2003 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 - La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

1) Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

a) Sites intercommunaux

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités économiques et des réserves foncières existantes sur les terrains appartenant à la communauté de communes. Les sites intercommunaux existants sont intégrés à la communauté de communes.

- Aménagement, gestion et entretien des nouvelles zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires.

b) Aides aux entreprises

- La communauté soutiendra la création et le développement d'activités artisanales, industrielles, tertiaires et touristiques locales.

- Construction, location et cession de locaux industriels et artisanaux sur des terrains appartenant à la communauté de communes.

- Opérations comprenant l'acquisition, la réhabilitation et la gestion des commerces de première nécessité.

c) Agriculture

- Aide aux filières agricoles.

- Aménagement rural.

d) Tourisme

- Gestion et aménagement de la "Maison de pays du Val d'Indrois".

- Actions de promotion concernant l'ensemble du territoire communautaire en concertation avec les structures et partenaires intéressés.

- Etude, construction et aménagement d'équipements touristiques d'intérêt communautaire : est d'intérêt communautaire la base de loisirs de Chemillé-sur-Indrois.

2) Aménagement de l'espace communautaire

a) Habitat

- Gestion des aides aux opérations facilitant la réhabilitation, la rénovation et la mise aux normes de logements : O.P.A.H., opérations "façades" ...

- Programme local de l'habitat.

- Etude et gestion d'un fichier de l'offre et de la demande locatives.

- Dans le cadre de la contribution au maintien des commerces de première nécessité, acquisition, réhabilitation et gestion des logements locatifs sociaux annexés (opération mixte).

P.S : les communes restent compétentes pour leur patrimoine communal et pour la réalisation de logements locatifs sociaux neufs, avec le concours d'un organisme H.L.M.

b) Elaboration d'une charte intercommunale d'aménagement et de développement.

3) Création, aménagement et entretien de la voirie

- Sont d'intérêt communautaire, sur la totalité de l'emprise, les places, les voies communales et les chemins ruraux, qui sont pourvus d'un revêtement hydrocarboné du type enduits, bétons bitumineux ou similaires.

Sur les voies définies ci-dessus :

La communauté de communes de Montrésor exerce à ce titre les travaux d'entretien et les travaux d'aménagement ou de modernisation.

Sont exclus des compétences de la communauté de communes et laissés à la charge des communes, sur les voies définies ci-dessus :

- la gestion des actes liés à la conservation du domaine public
 - le fauchage des accotements, des fossés et des talus
 - l'entretien et la création des fossés réalisés dans le cadre d'un programme agricole de travaux hydrauliques ou de travaux connexes au remembrement
 - l'entretien ou les travaux non courants, type pavé ou béton désactivé, réalisés dans le cadre d'un aménagement centre bourg ou cœur de village
 - Création de nouvelles voiries d'intérêt communautaire selon les dispositions de l'article L.5214-16 (III).
 - Constitution et gestion de moyens matériels et humains, mise à disposition des collectivités et des personnes privées pour l'entretien de la voirie et le fauchage des accotements.
- 4) Protection et mise en valeur de l'environnement
- a) Rivières et ruisseaux
- Dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau, curage et entretien de l'ensemble des rivières et ruisseaux, le curage et l'entretien des fossés restent à la charge des communes, à l'exception du fossé collecteur du bassin versant de Montplaisir pour lequel la communauté de communes prend en charge l'étude préliminaire aux travaux de remise en état ainsi que les travaux et leur contrôle.
- b) Alimentation en eau potable
- Gestion du service eau potable.
 - Etude et réalisation des travaux.
 - Prestations de service.
- c) Assainissement - eaux usées
- Gestion du service assainissement - eaux usées.
 - Etude et réalisation des travaux d'assainissement collectif.
 - Etude et réalisation des travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif dans le cadre exclusif de la mise en œuvre de l'article 31 de la loi sur l'eau (réalisation de travaux nécessaires à la salubrité publique après reconnaissance du caractère d'intérêt général de ces travaux).
 - Entretien des installations d'assainissement non collectif et collectif.
 - Prestations de service.
- d) Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés
- Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.
 - Création et gestion des déchetteries dont la déchetterie de Genillé et celle de Nouans-les-Fontaines.
- 5) Affaires scolaires
- a) Collège de Montrésor
- Prise en charge des frais de fonctionnement limitée à l'éclairage de l'aire de circulation des cars scolaires, aux sorties piscines et aux taxes foncières du terrain de sports.
 - Gestion et tant qu'organisateur secondaire du transport des élèves du collège.
 - Réalisation de petits travaux urgents.
 - Participation aux travaux de grosses réparations et de sécurité.
 - Remboursement des emprunts contractés pour la construction du collège.
- b) Langues vivantes
- Apprentissage de langues vivantes dans les écoles primaires.

6) Equipements sportifs et culturels

- Entretien et gestion de la salle omnisports située rue du 8 mai à Montrésor, et du terrain de sport appartenant à la communauté de communes situé rue de la Couteauderie à Montrésor.
- Organisation et aides à l'organisation par des associations d'événements à caractères sportifs et culturels de rayonnement intercommunal.
- Prise en charge d'un poste d'animateur pour initier et entraîner les jeunes à la pratique du sport.
- Participation au fonctionnement de l'association école de musique intercommunale du Val d'Indrois et de ses environs (E.M.I.V.I.E.) dont le siège est situé à Montrésor.

7) Action Sociale

- Aide en matière d'emploi et d'insertion professionnelle des jeunes : adhésion à la Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation de Loches.

8) Gens du voyage

- Acquisition, aménagement et gestion des terrains de passage pour les gens du voyage.

9) Elaboration des contrats de pays régionaux

- Cette compétence est prise pour être déléguée au syndicat mixte de Loches et de la Touraine du Sud constitué pour négocier les contrats de pays.

10) Dotation de solidarité

Il est institué une dotation de solidarité destinée à réduire les disparités de ressources entre les communes de la communauté de communes et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal.

Critères retenus :

- charges des communes (dette au 1^{er} janvier 2001, Dépenses réelles de fonctionnement et d'équipement / population DGF, ...)
- population
- potentiel fiscal des quatre taxes ».

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Catherine SCHMITT

ARRÊTÉ préfectoral portant dissolution du syndicat intercommunal du collège de PREUILLY SUR CLAISE

Aux termes d'un arrêté préfectoral du 31 décembre 2003, le Syndicat intercommunal du collège de Preuilly-sur-Claise est dissous.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Eric PILLOTON

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'URBANISME

**ARRÊTÉ portant autorisation définitive d'exploiter
un forage sur la commune de CHEDIGNY par
Mme BOURG**

04.E.01

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau susvisée ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de la loi sur l'eau susvisée ;

VU l'arrêté de prolongation de délais de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation en date du 5 novembre 2003

VU la demande présentée le 21 février 2003 sollicitant la mise à l'enquête

VU l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 21 octobre 2003,

VU l'avis du C.D.H. du 11 décembre 2003,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

OBJET

ARTICLE 1 : L'EARL BOURG-DUGUE représentée par Mme Roselyne Bourg est autorisée à réaliser et exploiter un forage de plus de 40 m de profondeur permettant le prélèvement d'eau dans le système aquifère du sénonturonien sur la commune de Chédigny dans la parcelle cadastrée section ZM n°9 lieu-dit "Les Saules".

ARTICLE 2 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations des rubriques suivantes :

RUBRIQUE	ACTIVITE	AUTORISE	CLASSEMENT
1.1.0.	Installation, ouvrage, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit compris entre 8 et 80 m ³ /h	75 m ³ /h	Déclaration
1.5.0.	Installation, ouvrage, travaux qui étaient	95 m	Autorisation

	soumis à autorisation en application du décret loi du 8 août 1935 et des décrets qui en ont étendu le champ d'application		
--	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--	--

ARTICLE 3 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et aux pièces jointes à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Toute modification des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

OUVRAGES

ARTICLE 5 : Le forage et les sondages préalables seront effectués par une entreprise présentant des capacités techniques suffisantes pour garantir la réalisation des travaux et de l'ouvrage dans le respect des règles de l'art et des prescriptions administratives.

ARTICLE 6 : L'ouvrage sera réalisé selon les règles de l'art :

- les sondages et le forage ne devront pas dépasser 95 m de profondeur, et seront arrêtés si le toit de l'étage géologique du Cénomaniens était atteint avant cette profondeur.
- la technique de forage sera choisie en fonction du contexte géologique et hydrogéologique local,
- des échantillons des terrains traversés seront prélevés tous les mètres et conservés pour permettre l'établissement de la coupe géologique,
- les tubes seront parfaitement assemblés et mis en place à l'aide de centreurs,
- le forage sera équipé d'un tube plein sur toute la hauteur de la zone non saturée,
- la colonne de captage sera entourée d'un massif de graviers siliceux calibré,
- le tubage s'élèvera à au moins 50 cm au-dessus du terrain naturel et ne présentera aucune ouverture latérale,
- Si le forage est en zone inondable la tête de l'ouvrage sera placée au dessus des plus hautes eaux connues et en tous cas au dessus de la cote de la crue centennale. La partie du tubage hors sol sera en acier.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour éviter le mélange d'eaux de qualité différente, notamment provenant de nappes distinctes ou issues d'aquifères différents, ainsi que pour prévenir l'introduction de substances polluantes ou d'eaux de surface,

A cet effet :

- L'espace annulaire du forage sera cimenté par le bas au moyen d'un laitier de ciment. Cette cimentation sera réalisée
- ⇒ jusqu'au niveau statique de la nappe si le forage exploite la première nappe rencontrée,
- ⇒ jusqu'au toit de l'aquifère exploité si le forage sollicite une autre nappe.

- Une margelle en ciment faisant saillie sur 20 cm par rapport au terrain naturel et d'une surface d'au moins 1 m² sera disposée autour de la tête du forage.
- Un abri étanche et couvert sera réalisé autour de la tête de l'ouvrage.

ARTICLE 8 : En cas d'échec, le forage ou les sondages de reconnaissance devront être rebouchés dans les règles de l'art.

ARTICLE 9 : Préalablement à la réalisation des pompages d'essai, le forage fera l'objet :

- d'un pompage de nettoyage
- d'un développement lorsque le captage se fait dans des formations peu ou pas consolidées ou lorsqu'il a été procédé à une acidification

Les essais de pompage comprendront au moins :

- une mesure prioritaire du niveau statique avant le début des essais, avec indication du niveau, pris comme repère pour les mesures (ex. niveau du sol, partie supérieure du tube...),
- un pompage par paliers de débits croissants, au moins 3 paliers d'une heure, avec mesure à intervalles de temps rapprochés de l'abaissement du niveau dynamique ; chaque palier devra être suivi d'un arrêt du pompage d'une heure avec mesures à intervalles de temps rapprochés de la remontée du niveau d'eau dans le forage.
- un pompage continu, à débit constant, de longue durée : cet essai sera conduit à un débit au moins égal à celui prévu pour l'exploitation. Une mesure régulière de l'évolution du niveau dynamique devra être assurée (toutes les minutes au début, toutes les 5 ou 15 minutes ensuite).

ARTICLE 10 : Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux et avant toute exploitation de l'ouvrage; le pétitionnaire fournira à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt un rapport complet comprenant notamment :

- la localisation précise de l'ouvrage réalisé (lieu-dit, section, n° parcelle, coordonnées X-Y-Z) ainsi que des éventuels sondages de reconnaissance
- les coupes géologiques et techniques du forage
- la description précise des mesures prises pour mettre la nappe exploitée à l'abri des infiltrations d'eau superficielle
- un compte-rendu du déroulement des différentes phases de travaux
- le relevé des mesures des pompages d'essai (niveau statique, débits, niveaux dynamiques) et éventuellement la courbe débit/rabattement
- le cas échéant les conditions dans lesquelles le forage ou les sondages ont été rebouchés.

Ce compte rendu sera « certifié conforme à l'ouvrage réalisé » par le chef de l'entreprise ayant effectué les travaux et éventuellement le maître d'oeuvre.

Il sera accompagné d'une analyse de la qualité de l'eau du forage réalisée par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Environnement, portant sur les paramètres suivants : conductivité, chlorures, fer total, nitrates, triazines.

ARTICLE 11 : L'installation de pompage sera équipée d'un dispositif de comptage permettant de mesurer les volumes prélevés. Ce dispositif sera conforme à un modèle approuvé en application des décrets relatifs au

contrôle des instruments de mesure et réglementant cette catégorie d'instruments (compteurs d'eau).

EXPLOITATION DU FORAGE

ARTICLE 12 : L'exploitation du forage ne pourra avoir lieu qu'après fourniture du rapport prévu à l'article 10. Les conditions d'exploitation sont ainsi fixées (pour l'ensemble des forages) :

- capacité maximale instantanée de prélèvement : 75 m³/h
- volume annuel maximum : 105000 m³

ARTICLE 13 : Le bénéficiaire de l'autorisation entretiendra régulièrement les ouvrages de façon à garantir leur bon fonctionnement et leur conformité avec les prescriptions techniques. Par ailleurs, il devra noter mois par mois sur un registre spécialement ouvert à cet effet :

- les surfaces irriguées par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- les volumes prélevés par culture ou grand type de culture (céréales à pailles, maïs, oléoprotéagineux...)
- le nombre d'heures de pompage
- les variations éventuelles de la qualité de l'eau qu'il aurait pu constater
- les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

ARTICLE 14 : La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation, doit être déclarée au préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 15 : Le bénéficiaire de l'autorisation ou à défaut le propriétaire, sont tenus dès qu'ils en ont connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation de l'ouvrage tout incident ou accident intéressant celui-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire ou à défaut le propriétaire doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 16: Les prélèvements ou les usages de l'eau peuvent être suspendus ou limités provisoirement par le Préfet pour faire face aux situations ou aux menaces d'accident, de sécheresse, d'inondations ou risque de pénurie en application de l'article 9-1 de la loi sur l'eau.

AUTRES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 17_: Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des travaux ou du bénéfice de l'activité.

ARTICLE 18 : La présente autorisation est consentie pour une durée de 15 ans, mais le forage devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté faute de quoi le bénéfice de l'autorisation sera perdu.

ARTICLE 19 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu'à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, dans les locaux, installations ou lieux où l'ouvrage est réalisé, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 20 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives aux mesures, à l'hygiène, permis de construire, permission de voirie, déclaration de fouilles, etc...

Il est cependant rappelé qu'en application de l'article 131 du Code Minier, tout ouvrage souterrain de plus de 10 m de profondeur doit être déclaré, préalablement à sa réalisation, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 21 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 22 : Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret 93-742 du 29 mars 1993, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Chédigny.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 23 : Délai et voies de recours (article 29 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 24 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. Le Sous-Préfet de Loches, M. le Maire de Chédigny, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 12 janvier 2004
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général
Eric PILLOTON

ARRÊTÉ relatif à l'autorisation d'ouverture d'une jardinerie-animalerie au sein d'un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques exploité par la société Faichaud, avenue du Général De Gaulle à Fondettes - N° Ets 37-2004-014

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 411 et suivants ;

VU le titre 1^{er} du livre II - Protection de la Nature – du Code Rural, notamment ses articles R 213-5 et 213-6 ;

VU la demande formulée le 20 octobre 2003 par la Société FAICHAUD visant à être autorisée à ouvrir un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre et Loire du 24 novembre 2003 ;

VU l'avis émis le 16 décembre 2003 par la Commission Départementale des Sites siégeant en formation de « faune sauvage captive » ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} : La Société FAICHAUD est autorisée à exploiter un établissement de vente d'animaux d'espèces non domestiques, de la 2^{ème} catégorie, au 89, avenue du Général de Gaulle à FONDETTES.

ARTICLE 2 : L'établissement est exploité conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le transfert de l'établissement, toute transformation dans l'état des lieux, toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement, ainsi que tout changement d'exploitant sera porté à la connaissance du Préfet avant leur réalisation.

ARTICLE 4 : L'établissement est placé sous la responsabilité de Mme Marie-Catherine ARMANI, titulaire du certificat de capacité pour la vente et l'entretien d'espèces non domestiques délivré le 6 janvier 2004.

ARTICLE 5 : L'établissement est autorisé à détenir, exposer et mettre en vente les animaux des espèces suivantes :

1. Oiseaux : Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1 du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

2. Rongeurs : Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite par l'article L 411 du Code de l'Environnement ;
- b) les espèces inscrites à l'annexe A du règlement des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté du 21 novembre 1997.

3. Poissons d'eau douce : Toutes espèces à l'exception :

- a) des espèces dont la capture est interdite en application de l'article L. 411.1. du Code de l'Environnement ;
- b) des espèces inscrites à l'annexe A du règlement du Conseil des Communautés Européennes d'application de la Convention de Washington ;
- c) des espèces considérées comme dangereuses figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997.

ARTICLE 6 : L'introduction d'espèces qui n'entrent pas dans le champ des compétences du titulaire du certificat de capacité ou pour lesquelles des installations d'hébergement ne sont pas prévues par le présent arrêté doit faire l'objet d'une nouvelle procédure d'autorisation.

ARTICLE 7 : Les caractéristiques techniques, les conditions d'installation, de fonctionnement et de sécurité auxquelles doit satisfaire l'établissement de façon permanente sont définies comme suit :

A – Logement des animaux

- 1) Les installations destinées au logement des animaux sont adaptées aux exigences biologiques, aux habitudes et aux mœurs de ces animaux et sont conçues de façon à ne pas être la cause d'accident pour ces animaux.
- 2) Les murs et les cloisons sont revêtus de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.
- 3) Les sols sont garnis d'un revêtement imperméable continu. Ils ont une pente suffisante pour assurer l'écoulement des liquides vers un orifice pourvu d'un siphon raccordé au réseau d'évacuation des eaux usées.
- 4) Les locaux sont convenablement éclairés, correctement chauffés, et sont ventilés efficacement de façon permanente.
- 5) Les bâtiments sont pourvus en eau potable ; les systèmes d'abreuvement des animaux fonctionnent de façon permanente et sont protégés du gel. Ces dispositifs sont maintenus propres et parfaitement entretenus.
- 6) Les portes et tous les dispositifs permettant l'accès aux cages et aux volières doivent être munis de systèmes de fermeture afin d'éviter les fuites.

B - Locaux de service

- 1) Les aliments concentrés, les graines, les fruits et légumes sont entreposés dans un endroit sain, couvert, à l'abri des intempéries, des rongeurs et de tous parasites.
- 2) Les cadavres d'animaux sont entreposés dans un conservateur à température négative. Cet appareil doit être

nettoyé et désinfecté immédiatement après la destruction ou l'enlèvement des cadavres.

- 3) Les résidus alimentaires des animaux et résidus de fonds de cages sont ramassés dans des sacs plastiques placés en containers et sont enlevés par le service de ramassage des ordures ménagères.

C - Registre des effectifs

- 1) Le registre des effectifs, qui est relié, coté et paraphé par le Préfet ou le Commissaire de Police territorialement compétent, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge, a pour objet d'assurer le contrôle de la provenance, de la détention, de la destination des animaux détenus par l'établissement. Il est conservé dans l'établissement pendant dix années à compter de la dernière inscription.
- 2) Ce registre mentionne tous les mouvements d'animaux accompagnés d'un document de transport. Pour les autres espèces, il est tenu un recueil de factures.

D - Lutte contre le bruit et autres nuisances

- 1) L'établissement ne doit pas être à l'origine de nuisances excessives ou présentant un caractère permanent pour le voisinage.
- 2) L'exploitant doit prendre notamment toutes dispositions pour éviter les nuisances sonores générées par les oiseaux.
- 3) Il lutte efficacement et de façon permanente contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

ARTICLE 8 : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société FAICHAUD ;
- 2) à Monsieur le Maire de FONDETTES ;
- 3) à Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de l'Indre-et-Loire.

ARTICLE 10 : En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté sera déposée à la Mairie de FONDETTES et pourra y être consultée ;
- 2) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'activité est soumise sera affiché en permanence de façon visible à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de l'Indre-et-Loire, Monsieur le Maire de FONDETTES, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 6 janvier 2004
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général,
 Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'autorisation de circulation du bateau-navette à passagers « FIL DE L'EAU » sur le Cher à Tours, au titre de l'année 2004

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure

VU le Code de l'Environnement

VU le Code du Domaine de l'Etat

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel,

VU le décret du 27 juillet 1957, portant radiation de la rivière le Cher de la nomenclature des voies navigables et flottables

VU le décret n° 73.912 du 21 septembre 1973, modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure

VU l'Arrêté Préfectoral du 19 juillet 1988 modifié les 26 avril 1993 et 20 août 1998, réglementant la navigation sur les cours d'eau domaniaux du département d'Indre et Loire,

VU la demande présentée le 5 septembre 2003 par Monsieur le Président de la Société Anonyme d'Economie Mixte des Transports Publics de Voyageurs de l'Agglomération Tourangelle (SEMITRAT) dont le siège social est à : Avenue de Florence – 37705 ST PIERRE DES CORPS CEDEX, sollicitant le renouvellement de l'autorisation de circulation sur le Cher à Tours, du bateau navette à passagers dénommé "Fil de l'Eau", entre le quartier des 2 Lions et l'aval rive droite du pont du Sanitas,

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 26 juillet 2003, portant autorisation de circulation du bateau navette à passagers « Fil de l'Eau » au titre de l'année 2003,

Vu l'arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial en date du 29 août 2002, modifié le 9 janvier 2003 et le 28 novembre 2003, autorisant l'installation des passerelles et pontons d'embarquement et de débarquement des passagers,

Vu les rapports d'expertise du bureau de contrôle APAVE en date du 25 avril 2003, 12 mai 2003 et 20 juin 2003, quant à l'utilisation par le public des éléments d'embarquement et de débarquement,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 6 octobre 2003,

Vu l'avis de M. le Maire de Joué les Tours en date du 9 octobre 2003,

Vu l'avis de M. le Maire de Tours en date du 17 novembre 2003,

Vu l'avis de M. le Directeur du service départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire,

Considérant que le bateau "Fil de l'Eau" possède les titres nécessaires pour circuler sur la portion de voie d'eau considérée avec emport de passagers, et que ses caractéristiques techniques sont adaptées au type de navigation envisagé sur le Cher, sous réserve d'un niveau d'eau suffisant,

Considérant ainsi qu'une suite favorable peut être donnée à la demande présentée, dans les conditions introduites par le présent arrêté

VU les rapport et avis des Ingénieurs de la Direction Départementale de l'Equiperment en date du 19 décembre 2003

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'autorisation délivrée à la SEMITRAT de faire circuler de jour sur le Cher à Tours, un bateau-navette à passagers dénommé "Fil de l'Eau", est renouvelée pour l'année 2004, dans les conditions techniques et de sécurité figurant au dossier joint à la demande initiale.

Il est rappelé que le Cher étant une rivière rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation relève de la seule responsabilité de la SEMITRAT.

ARTICLE 2 : L'itinéraire que le bateau est autorisé à emprunter intéresse la section du Cher comprise entre les deux embarcadères autorisés, situés l'un, au quartier des 2 Lions (au droit de l'Avenue Portalis) et l'autre, à l'aval rive droite du pont du Sanitas.

Dans les parties du lit mineur où le chenal à emprunter se révélerait délicat en fonction des niveaux d'eau, un balisage adapté pourra être mis en place. La responsabilité de ce dernier, sa localisation, sa gestion et, d'une manière générale, toutes sujétions afférentes à celui-ci, relève de la seule responsabilité de la SEMITRAT.

Le service fonctionne tous les jours en période diurne. L'amplitude diurne se réfère aux heures officielles de lever et de coucher du soleil.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité du bateau et des passagers, lorsque le niveau du Cher est manifestement insuffisant, ou au contraire trop important.

En particulier :

- le bateau sera retiré du Cher si nécessaire en cas de crue ou de glaces,

- les corps flottants qui viendraient à se bloquer contre le bateau ou les

Sauf en période de crue, le bateau "Fil de l'Eau" n'est autorisé à stationner strictement que dans l'emprise de ses embarcadères ou du ponton GPL, correspondant aux emplacements spécifiquement attribués à la Société, à l'exclusion de tout autre lieu de stationnement, et ce, quelles que soient les circonstances.

Ces emplacements ont été autorisés par arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial en date du 29 août 2002, modifiés le 9 janvier 2003 et le 28 novembre 2003.

Toutefois le bateau pourra stationner au milieu du lit la nuit et en dehors des périodes d'activité.

ARTICLE 4 : L'embarquement et le débarquement des passagers s'effectueront aux embarcadères et aux conditions fixés dans l'arrêté préfectoral portant occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

ARTICLE 5 : Outre les équipements obligatoires figurant dans la fiche d'armement du bateau détaillée dans le permis de navigation en date du 11 juillet 2003, le bateau devra être équipé à bord d'un moyen de radio - téléphonie,

relié au responsable à terre de la SEMITRAT, ou au centre de secours le plus proche.

ARTICLE 6 : L'exploitation du bateau demeure soumise à l'ensemble des dispositions relatives à la navigation fluviale, et notamment à l'article 10-01 du décret du 21 septembre 1973 modifié, portant Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure

ARTICLE 7 : Des panneaux de navigation de type B8, comportant sur un cartouche la mention "BAC", seront implantés par la SEMITRAT sur chaque rive, à environ 100 m en amont et en aval des zones de navigation.

ARTICLE 8 : Le permissionnaire demeure seul responsable de tous accidents ou incidents susceptibles d'être provoqués par la présence de ses matériels et engins, et ne pourra invoquer dans quelque circonstance que ce soit l'octroi de la présente autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'Administration.

ARTICLE 9 : L'autorisation est accordée au titre de l'année 2004, pour une période courant du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2004.

Dans l'hypothèse où la Société permissionnaire souhaiterait obtenir le renouvellement de son autorisation, il lui appartiendra d'en présenter la demande au minimum trois (3) mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du demandeur dans un journal régional ou local, et affiché d'une manière permanente et visible aux lieux habituels d'affichage des mairies de Tours et Joué les Tours, ainsi qu'aux embarcadères.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 13 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, et qui sera notifié au pétitionnaire par les soins des services de la Préfecture.

Ampliation sera en outre adressée à :

- à M. le Maire de Tours
- à M. le Maire de Joué les Tours
- à M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

Copie pour information

- à M. le Président de la Commission de surveillance des bateaux de Nantes

Fait à Tours, le 31 décembre 2003
Le Préfet,
Michel GUILLOT

ARRETE portant déclaration d'intérêt général les travaux de restauration des cours d'eau "LA VEUDE et "LE MABLE" par la communauté de communes du Pays de Richelieu - 03.E.115

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES,
PREFET DE LA VIENNE, Officier de la Légion d'Honneur, OFFICIER de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Rural notamment articles 114 à 119, L 151-36 à L 151-40, R 151-40 à R 151-49

VU le Code de l'Expropriation

VU l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et à déclaration,

VU le décret n° 93-1182 du 21 octobre 1993 relatif à la procédure applicable aux opérations entreprises dans le cadre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement ;

VU le S.D.A.G.E. Loire Bretagne approuvé par M. le Préfet, Coordonnateur de Bassin le 26 juillet 1996 ;

VU la demande présentée par M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Richelieu en date du 14 novembre 2002

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 3 juin 2003

VU les avis exprimés lors de l'enquête publique

VU le rapport du commissaire-enquêteur et son avis

VU le rapport de la Direction Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

SUR proposition de MM. les Secrétaire Généraux des Préfectures de la Vienne et de l'Indre-et-Loire ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien de la rivière « la Veude » et de son affluent « le Mâble » prescrits et exécutés par la communauté de communes du Pays de Richelieu.

ARTICLE 2 : Ces travaux seront réalisés conformément à la description faite dans le dossier soumis à l'enquête publique préalable et consisteront en les opérations suivantes :

- Entretien de la végétation en place :
 - Débroussaillage des zones étouffées par les ronces et des portions où la végétation est trop dense,
 - Elagage des branches basses constituant un obstacle pour l'écoulement ou entraînant la constitution d'un tunnel impénétrable par la lumière (effét « galeries »),
 - Recépage des arbres penchés,
 - Suppression des arbres morts constituant une source d'embâcles potentielle,
- Replantation des berges dénudées :
 - Mise en place de boisements essentiellement arbustifs,

- Alignements d’arbres ou plantation d’arbres de haute tige,
- Mise en place de boisements présentant à la fois une strate arborée et une strate arbustive
- Restauration du lit :
- Mise en place d’épis, de déflecteurs et de blocs.

Le dossier précité peut-être consulté à la mairie de RICHELIEU, siège de la communauté de communes, ainsi qu’à la DDAF – Service Environnement et Espace Rural-, et à la Préfecture d’Indre et Loire – Bureau de l’Environnement et de l’Urbanisme.

ARTICLE 3 : Dans les périmètres de protection rapprochée de captages d’eau potable, les bois divers coupés dans le cadre des travaux seront évacués et non brûlés et le stockage d’hydrocarbures sera interdit.

ARTICLE 4 : La déclaration d’intérêt général deviendra caduque si les travaux n’ont pas fait l’objet d’un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 : S’agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l’article L 215-19 du Code de l’Environnement dispose que : « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ».

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s’exerce autant que possible en suivant la rive du cours d’eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 6 : Le bénéfice de la déclaration d’intérêt général est étendu aux opérations d’entretien ultérieur, nécessaires à la consolidation de la restauration et entreprises jusqu’au 31 décembre 2010.

ARTICLE 7 : Les dispositifs de restauration et de diversification des faciès d’écoulement et des habitats mis en place étant indissociables du lit du cours d’eau dans lequel ils s’ancreront et s’intégreront, ils suivront la destination du fond.

ARTICLE 8 : Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l’article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 9 : Le bénéficiaire est tenu dès qu’il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d’implantation des travaux tout incident ou accident les intéressant et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d’écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l’eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l’entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l’incident ou de l’accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 10 :– Délais et voies de recours. La présente décision peut être déférée auprès de M. le président du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l’achèvement des procédures de publicité de la dite décision. Celle-ci peut également faire l’objet d’un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Le délai commence à courir à compter de la publication ou de l’affichage de la présente décision.

ARTICLE 11 : Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions au présent arrêté ainsi qu’au Code de l’Environnement, sur les lieux où les travaux sont réalisés, à l’exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l’article 16 du décret n° 93 742 du 29 mars 1993 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles la déclaration d’intérêt général est accordée, et faisant connaître qu’une copie en est déposée aux archives des communes de NUEIL-SOUS-FAYE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SERIGNY, ASSAY, ANCHE, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, JAULNAY, LEMERE, LIGRE, RAZINES, RICHELIEU et RIVIERE et à la communauté de communes de Richelieu, sera affiché pendant un 1 mois au lieu habituel d’affichage de ces communes.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet d’Indre-et-Loire dans deux journaux des départements d’Indre-et-Loire et de la Vienne, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d’Indre-et-Loire, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental de l’Agriculture et de la Forêt d’Indre-et-Loire, le Directeur départemental de l’agriculture et de la forêt de la Vienne, les Maires de NUEIL-SOUS-FAYE, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS, SERIGNY, ASSAY, ANCHE, BRASLOU, BRAYE-SOUS-FAYE, CHAMPIGNY-SUR-VEUDE, CHAVEIGNES, JAULNAY, LEMERE, LIGRE, RAZINES, RICHELIEU et RIVIERE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté de communes du Pays de Richelieu, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 16 décembre 2003
 Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation
 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,
 François PENY

Le Préfet,
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre-et-Loire
 Eric PILLOTON

RN 143 mise à 2X2 voies de la RN entre le Boulevard périphérique Sud-Est de Tours et le créneau existant à 2X2 voies sur les communes de Chambray-les-Tours et Esvres-sur-Indre

ARRÊTÉ portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique emportant approbation des nouvelles dispositions du POS de la commune de Chambray-les-Tours

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Expropriation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90.98 du 13 janvier 1999 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la mise à 2X2 voies de la RN 143 entre le boulevard périphérique Sud-Est de Tours et le créneau existant 2X2 voies sur les communes de Chambray-les-Tours et Esvres-sur-Indre, emportant approbation des nouvelles dispositions du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Chambray-les-Tours ;

VU la lettre de M. le Directeur départemental de l'Equipement, représentant l'Etat, maître d'ouvrage dans le département d'Indre-et-Loire, en date du 7 janvier 2004 sollicitant la prorogation de la déclaration d'utilité publique pour cinq ans ;

CONSIDERANT

☞ les problèmes liés à la mise en conformité sécuritaire de cette voie par rapport au guide d'aménagement des routes principales,

☞ les allongements de parcours importants pour assurer le désenclavement des propriétés riveraines de la RN 143 nécessitant des acquisitions complémentaires par rapport à l'enquête menée début 2003,

☞ la nécessité de poursuivre les acquisitions foncières afin de réaliser des travaux complémentaires,

☞ l'expiration de la déclaration d'utilité publique le 13 janvier 2004,

EN CONSEQUENCE,

☞ il y a lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique pour un nouveau délai de cinq ans au profit l'Etat.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date d'expiration du délai fixé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°90.98 du 13 janvier 1999 pour réaliser l'expropriation éventuellement nécessaire à l'acquisition par l'Etat, maître d'ouvrage, représenté par M. le Directeur départemental de l'Equipement dans le

département d'Indre-et-Loire, des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de la mise à 2X2 voies de la RN 143 entre le boulevard périphérique Sud-Est de Tours et le créneau existant 2X2 voies sur les communes de Chambray-les-Tours et Esvres-sur-Indre, est reporté au 13 janvier 2009.

ARTICLE 2 : Mention du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affichée dans chacune des mairies énumérées à l'article 1^{er} et insérée dans la Nouvelle République du Centre Ouest.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur départemental de l'Equipement, MM. Les Maires des communes de Chambray-les-Tours et d'Esvres-sur-Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée, pour information, à M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt et M. le Directeur départemental des Services Fiscaux.

Fait à TOURS, le 7 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

signé

Eric PILLOTON

ARRÊTÉ portant classement de camping

Aux termes d'un arrêté préfectoral en date du 9 janvier 2004, le terrain de camping commercial situé sur le territoire de la commune de TROGUES, Château de la Rolandière, est désormais exploité par la SARL « La Rolandière », pour un classement en catégorie « 3 étoiles » - « tourisme » pour 30 emplacements.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

**DIRECTION DES ACTIONS
 INTERMINISTERIELLES**

BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical des salariés de l'entreprise CORVAISIER à Larcay pour les dimanches 11, 18, 25 janvier et 1er, 8, 15, 22 et 29 février 2004

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 221-6 et R 221-1 du Code du Travail,

VU la demande du 23 Décembre 2003 présentée par la société CORVAISIER à Larcay, tendant à obtenir pour les dimanches 11, 18, 25 Janvier et 1^{er}, 8, 15, 22, 29

Février 2004, une dérogation au principe du repos dominical obligatoire pour 18 salariés chargés de procéder à des modifications de moules de montage pour sièges ,

Après consultation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Touraine, du MEDEF Touraine, de la CGPME, du Conseil Municipal de Larcay et des Organisations Syndicales de salariés C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C.,

Considérant l'avis favorable du MEDEF Touraine et l'avis défavorable de la C.G.T.,

Considérant que ces moules actuellement en cycle de production dans une entreprise qui alimente les chaînes de fabrication auto RENAULT qui produit du lundi au vendredi sont donc disponibles uniquement à partir du vendredi soir,

Considérant que le refus d'accorder cette dérogation à l'entreprise CORVAISIER serait préjudiciable à la société qui par ailleurs fait état d'une baisse importante de son activité

Considérant l'avis favorable des représentants du personnel,

Sur avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La Direction de la société CORVAISIER est autorisée, pour les dimanches 11, 18, 25 Janvier et 1er, 8, 15, 22, 29 Février 2004, à déroger à l'obligation de donner le repos dominical à 18 salariés chargés de procéder à ces modifications.

ARTICLE 2 : Le repos du dimanche dont aura été privé le personnel concerné sera donné un autre jour que le dimanche par roulement ou fera l'objet d'une majoration de salaire.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Monsieur le Commissaire Divisionnaire Directeur de la Police Urbaine de Tours et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A TOURS, le 13 janvier 2004

Pour le Préfet et par délégation,

le Secrétaire Général,

Eric PILLOTON

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

ARRÊTÉ portant désignation des agents de la Direction des Services fiscaux d'Indre-et-Loire habilités à agir devant la juridiction de l'expropriation

Le Directeur des Services fiscaux d'Indre-et-Loire,

Vu les articles R. 177 et R. 178 du code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n° 2000-1210 du 6 décembre 2000 modifiant l'article R. 179 du code du domaine de l'Etat et l'article 4 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 pris pour l'application des articles R*185 du code du domaine de l'Etat et 10 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont désignés, pour agir en fixation des indemnités devant la juridiction de l'expropriation du département d'Indre-et-Loire, le cas échéant, devant la cour d'appel compétente, au nom, soit des services expropriants de l'Etat, soit, lorsqu'ils l'ont demandé, des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés à l'article R- 177 du code du domaine de l'Etat ou à l'article 2 du décret du 12 juillet 1967 susvisé, les fonctionnaires ci-après :

- M. James BLAIS, directeur divisionnaire,
- Mme Marie-Christine MICHALEK, inspectrice principale,.
- M René DELAURIE, inspecteur principal,
- M Pascal MOREL, inspecteur principal,
- M Guy NOURY, inspecteur principal,
- M André PUELL, inspecteur principal,
- M. Jacquy RADIGOIS, inspecteur principal,
- M. Didier AUCLAIR, inspecteur,
- M. Maurice DELEMER, inspecteur,
- Mme LAVERGNE Monique, inspectrice,
- M. François LEJEUNE, inspecteur,
- Mme Danielle SCHOEMACKER, inspectrice.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui se substitue à l'arrêté du 01/09/2003 pris par le Directeur des Services fiscaux, sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 1^{er} Janvier 2004.

Le Directeur des Services fiscaux,

Claude LESTAVEL

INSPECTION ACADEMIQUE

L'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire,

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire,

VU les lois n°75-620 du 11 juillet 1975 et n°89-486 modifiée du 10 juillet 1989 relatives à l'éducation,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n°85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales,

VU la loi n°86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,

VU le décret n° 85-895 du 21 août 1985 modifié relatif aux conseils de l'Education nationale dans les départements et les académies,

VU la circulaire interministérielle du 21 août 1985 prise pour son application,

VU les résultats des élections professionnelles du 3 décembre 2002

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2004 donnant délégation de signature à l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale

VU les correspondances du Préfet d'Indre-et-Loire et du Président du Conseil Général d'Indre-et-Loire faisant part de la désignation de leurs représentants.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Conseil de l'Education nationale du département d'Indre-et-Loire est constitué ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

- M. le Préfet d'Indre-et-Loire, Co-Président
- M. le Président du Conseil général du département d'Indre-et-Loire, Co-Président
- M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'Education nationale d'Indre-et-Loire, Vice-Président
- M. Henri ZAMARLIK, Conseiller général du canton de Neuville-le-Roi, Vice-Président

Membres représentant les communes :

Titulaire

M. Gérard MARTELLIERE

Maire de Larçay

Suppléant

Mme Claudine MAUPU

Maire des Hermites

Titulaire

M. Jean-Jacques FILLEUL

Maire de Montlouis-sur-Loire

Suppléant

M. Bernard BARDIN

Maire de Reugny

Titulaire

M. Jacques GALATAUD

Maire de Rochecorbon

Suppléant

M. Michel BOIRON

Maire de Druye

Titulaire

Melle Marie-Françoise REMAUD

Maire de Mazières-de-Touraine

Suppléant

M. Bernard CORDIER

Maire d'Azay-le-Rideau

Membres représentant le département :

Titulaire

M. Georges FORTIER

Conseiller général du canton de Bléré

Suppléant

M. Patrice BERTHELEMOT

Conseiller général du canton de Château-la-Vallière

Titulaire

M. Pierre HERVOIL

Conseiller général du canton de Chinon

Suppléant

M. Jean DUMONT

Conseiller général du canton de Bourgueil

Titulaire

M. Jean-Gérard PAUMIER

Conseiller général du canton de Saint-Avertin

Suppléant

M. Michel TROCHU

Conseiller général du canton de Tours sud

Titulaire

M. Yves MAVEYRAUD

Conseiller général du canton de Preuilly-sur-Claise

Suppléant

M. Patrick BOURDY

Conseiller général du canton de Montlouis-sur-Loire

Titulaire

Mme Martine BELNOUE

Conseillère générale du canton de Saint-Pierre-des-Corps

Suppléant

Mme Claude ROIRON

Conseillère générale du canton de Tours nord-ouest

Membres représentant la région :

Titulaire
Mme Isabelle GAUDRON
Suppléant
Mme Colette GIRARD

Membres représentant les personnels :
Titulaire
M. Yvan MOQUETTE
Suppléant
M. Alain DECOTIGNY

Titulaire
M. Frédéric MITARD
Suppléant
M. Jean-Claude BRAGOULET

Titulaire
M. Jean-Pierre NAUCHE
Suppléant
Mme Agnès GUIET-ECHEVILLER

Titulaire
Mme Martine COMBETTES
Suppléant
Mme Edith MARY

Titulaire
M. Vincent MORETTE
Suppléant
Mme Christine VINOT

Titulaire
Mme Katia VILAR
Suppléant
M. Eric PETITPEZ

Titulaire
Mme Michèle MARTIN
Suppléant
Mme Marie-Paule FRESNEAU

Titulaire
M. Gilles MOINDROT
Suppléant
Mme Evelyne PECOUT

Titulaire
Mme Marie LEMIALE
Suppléant
M. Christophe PERCHER

Titulaire
Mme Monique PERF
Suppléant
M. Paul AGARD

Membres représentant les usagers :
Parents d'élèves
Titulaire
Mme Marie-Line MOROY
Suppléant
M. Claude STALIN

Titulaire

M. Michel CAGNOT
Suppléant
M. Michel GENEREAU

Titulaire
Mme Isabelle LALUQUE-ALLANO
Suppléant
Mme Elisabeth JACQUIN

Titulaire
Mme Patricia HEMME
Suppléant
M. Alain DELARUE

Titulaire
M. Jean-Louis CORVAISIER
Suppléant
Mme Elisabeth GERMAIN

Titulaire
Mme Chantal KOENIG
Suppléant
Mme Catherine BOILEVE

Titulaire
M. Philippe BRUN
Suppléant
M. Jacques BIGAS

Associations complémentaires
Titulaire
M. Bruno TEXIER

Suppléant
Mme Nathalie BONVALOT

Personnalités qualifiées
nommées par le Préfet
Titulaire
M. Bruno GIRARD
Administrateur de l'Union
départementale des Associations
familiales

Suppléant
M. Fernand DAUCOURT
Administrateur de l'Union
départementale des Associations
familiales

nommées par le Président du Conseil général
Titulaire
M. Claude CROUBOIS
Suppléant
M. Bernard VIAU

Membre siégeant à titre consultatif :
M. Gilles CAMPIN
Président de l'Union départementale des délégués
Départementaux de l'Education nationale (DDEN)
ou
Mme Marie-Madeleine DIFRAYA

Vice-Présidente de l'Union départementale des DDEN

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire général de l'Inspection Académique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 29 janvier 2004

Pour le Préfet,
et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Pierre LACROIX

—————
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS**

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 02-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

LES FRANCAS

43 bis avenue du général de Gaulle
37000 TOURS
n° 37424/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-01-04

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean Marie BONNET

ARRÊTÉ attribuant l'agrément Jeunesse et Education Populaire

N° 01-2004 JS

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU Le décret n° 84-567 du 4 juillet 1984 modifiant l'ordonnance du 8 octobre 1943 (article 6) modifiée, relative au statut des groupements de jeunesse en ce qui concerne l'agrément des associations à caractère régional, départemental ou local ;

VU La circulaire ministérielle n° 85-16/B du 24 janvier 1985 relative à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

VU L'arrêté préfectoral du 15 juin 1999, portant délégation de signature au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports.

ARRETE

ARTICLE 1er : Les associations suivantes sont agréées comme associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

Ecole de musique d'Amboise et de sa région
48 rue Rabelais
37400 AMBOISE
n° 37423/2004

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets des Arrondissements de CHINON et de LOCHES, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 14-01-04

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Directeur Départemental
de la Jeunesse et des Sports
Jean Marie BONNET

—————
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTÉ portant modification du secrétariat permanent de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées,

Vu le décret n°76-478 du 2 juin 1976, modifié par l'arrêté 76-707 du 21 juillet 1976, relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel,

VU le livre III du Code du Travail et notamment l'article D323.3.4 relatif à la désignation du Secrétaire de la CO. TO. REP. (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel),

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2003 relatif à l'affectation de Mme Véronique KONOPKA, Contrôleur du Travail à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle d'Indre-et-Loire,

Après concertation entre Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Mme Véronique KONOPKA, Contrôleur du Travail, est désignée Secrétaire de la CO.TO.REP. d'Indre-et-Loire à compter du 1^{er} février 2004 en remplacement de Mme Annette CHAUVET.

ARTICLE 2 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Mme le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 19 janvier 2004.

Le Préfet,

Michel GUILLOT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

RESUMES DES AUTORISATIONS D'EXECUTION DES PROJETS DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE :

**Nature de l'Ouvrage : Liaison HTA Souterraine
Grande Vigne - Coqs HLM - Commune : VEIGNE**

Aux termes d'un arrêté en date du 13/1/04 .

1- est approuvé le projet présenté le 17/11/03 par E.D.F. Division Etudes et Travaux.

2- est autorisée l'exécution des travaux définis par ce projet, à charge pour le bénéficiaire de ce conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur, règlement de voiries ainsi qu'aux prescriptions particulières présentées par :

- **Le Conseil Général d'Indre et Loire en date du 6 janvier 2004.**

- **La Protection Civile en date du 26 novembre 2003,**

- **France Télécom en date du 21 novembre 2003,**

- **Le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 11 décembre 2003.**

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés, et sous réserve du respect de la réglementation en matière de permis de construire.

Pour le Préfet par délégation.

Pour le Directeur Départemental de l'Equipement.

Le Chef du S.I.C.P., Raymond GRENIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTÉ ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE ST EPAIN

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII,

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

Vu l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la commission communale d'aménagement foncier de ST EPAIN en date des 7 octobre 2002, 19 février 2003, 10 mars 2003 et 16 juillet 2003,

Vu l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier en date du 20 octobre 2003, à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 Novembre 2003 relatif aux propositions de la commission communale,

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 19 Décembre 2003,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

ARRETE

ARTICLE 1er.- Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de ST EPAIN.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de ST EPAIN:

Sections AO, AP, AR, AW, BI, ZA, ZB, ZL et ZM

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une

modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, **arrachage ou coupe des arbres et des haies**, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750€.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du code rural :

4-1 Prescriptions d'ordre général :

maintien des talus végétalisés, des boisements de pente et création de plantations afin de limiter le phénomène d'érosion sur les versants de la vallée de la Manse.

préservation de la biodiversité par le maintien des espaces boisés classés au Plan Local d'Urbanisme inclus dans le périmètre, des éléments naturels linéaires remarquables, par la réattribution des pelouses calcaires et des prairies inondables de la vallée de la Manse. Seules les modifications de limites indispensables à l'aménagement y seront admises.

maintien et renforcement des éléments structurant le paysage (haies, arbres isolés, ripisylves).

maintien ou rétablissement des itinéraires de randonnée.

les mares qui seraient présentes dans le périmètre seront conservées, elles seront réattribuées à leur propriétaire.

en vue d'assurer la pérennité des ouvrages et leur bon entretien, l'emprise des fossés d'intérêt général pourra être attribuée avec son accord, à la commune.

4-2 Prescriptions particulières :

Les travaux ci-dessous sont autorisés :

"La Fossé du Pré" – "La Bertinaye" :

Déplacement du busage sous la voie communale n° 300 dans le prolongement du fossé existant et curage du fossé nord de la voie communale jusqu'à l'emplacement de l'ouvrage nouveau.

"La Fosse Breux" :

Recalibrage et nettoyage du fossé existant

Fossé de chemins "Le Pas Blanc" - "Les Galandes" – "Pièces des Quartiers" et "Pièces du Petit Mont" :

Chemin rural n° 158, création d'un fossé jusqu'au fossé lieu-dit "Le Petit Mont". Chemin rural n° 189, création

d'un fossé qui se prolongera le long du chemin rural n° 191 avant de se jeter dans le ruisseau de la "Fèverie".

Talweg, lieu-dit "La Chauvellerie" :

Pose d'une grille avaloir à la sortie du chemin privé de la Chauvellerie et curage sur une longueur de 70 mètres environ du fossé Nord de la voie communale n° 7 pour atteindre le busage existant sous la voie communale, aménagement d'une cunette enherbée à l'exutoire du fossé.

« Fèverie » aux « Quartiers au Moulin Neuf ».

nettoyage de la végétation dans le fossé.

« Charte », de la « Jauneraie » au « Moulin des Roches » par les « Coteaux.

Fossé à curer dans sa partie en amont jusqu'au ponceau double à refaire sous le chemin rural n° 180, lieu-dit « La Milletière ». Travaux de terrassement depuis l'aqueduc de la ligne SNCF pour canaliser l'eau vers ce fossé.

ARTICLE 5.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux départements et aux communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire général de la préfecture, Mme la sous-préfète de CHINON, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. le maire de ST EPAIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de ST EPAIN, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 5 janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ ordonnant l'aménagement foncier en application des dispositions du livre 1er, titre II, chapitres I et III du Code Rural et portant ouverture des travaux topographiques - COMMUNE DE TAUXIGNY

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les dispositions du Livre I - Titre II du Code Rural, les chapitres I, III et VII,

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation de signaux, bornes et repères,

Vu l'avis relatif au choix du mode d'aménagement foncier et au périmètre correspondant émis par la commission communale d'aménagement foncier de TAUXIGNY en date des 27 septembre 2002, 13 février 2003 et 10 juin 2003,

Vu l'avis émis par la commission communale d'aménagement foncier en date du 20 novembre 2003, à l'issue de l'examen des résultats de l'enquête sur le mode d'aménagement foncier et le périmètre, de l'avis du commissaire enquêteur et du projet d'arrêté préfectoral fixant les prescriptions à respecter par la commission en application de la loi sur l'eau,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'aménagement foncier en date du 28 Novembre 2003 relatif aux propositions de la commission communale,

Vu l'avis de la commission permanente du conseil général d'Indre-et-Loire en date du 19 Décembre 2003,

SUR proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}.- Une opération d'aménagement foncier sous forme de remembrement est ordonnée dans la commune de TAUXIGNY, avec extension sur les communes de ST BRANCHS, CORMERY, REIGNAC SUR INDRE, COURCAY et DOLUS LE SEC.

ARTICLE 2.- Le périmètre des opérations déterminé conformément au dossier d'enquête comprend les sections ou parties de sections cadastrales suivantes :

❖ Commune de TAUXIGNY :

Sections : YA, YB, YC, YE, YH, YI, YK, YL
ZA, ZB, ZC, ZD, ZE, ZH, ZI, ZK, ZL, ZM, ZN, ZO, ZP,
ZR, ZS, ZT, ZV, ZW , ZX, ZY, A, B, E, F, G, H

❖ Commune de ST BRANCHS :

Sections : ZP, ZT, YA

❖ Commune de CORMERY :

Sections : ZI

❖ Commune de REIGNAC SUR INDRE :

Sections : YB

❖ Commune de COURCAY:

Sections : YN

❖ Commune de DOLUS LE SEC:

Sections : ZT, ZY

ARTICLE 3.- En application des dispositions de l'article L 121.19 du Code Rural, à compter du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations, sont interdites à l'intérieur du périmètre de remembrement, la préparation et l'exécution de tous travaux susceptibles d'apporter une modification à l'état des lieux, notamment semis et plantations pérennes, construction de clôtures, création ou suppression de fossés, étangs ou chemins, arrachage ou

coupe des arbres et des haies, travaux de drainage des terres par tuyaux enterrés et d'irrigation.

L'interdiction n'ouvre droit à aucune indemnité.

Les travaux exécutés en violation des dispositions ci-dessus ne sont pas retenus en plus-value dans le calcul de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donnent pas lieu au versement d'une soulte. Quiconque exécutera des travaux en infraction avec les dispositions prévues au présent article sera puni d'une amende de 3 750€.

ARTICLE 4.- Prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier aura à respecter en application des dispositions des articles R 121-20 et suivants du code rural :

4-1 Prescriptions d'ordre général :

maintien des éléments naturels de grande qualité biologique et qui jouent un rôle intéressant dans la perception visuelle ;

création de nouveaux éléments végétaux, afin d'améliorer des situations existantes, de renforcer les potentialités du milieu naturel et de compenser les disparitions d'éléments végétaux à l'intérieur du périmètre ;

maintien de la qualité des eaux de surface, des nappes phréatiques et des cours d'eau (maintien des zones humides et des champs d'expansion des eaux, création de banquettes enherbées...);

maintien ou rétablissement des circuits de randonnées.

les mares peu fréquentes qui sont présentes dans le périmètre seront conservées, elles seront réattribuées à leur propriétaire.

les principaux massifs boisés classés au Plan Local d'Urbanisme sont exclus de l'opération. Les boisements qui sont inclus dans le périmètre seront systématiquement réattribués à leurs propriétaires et ne subiront que les modifications de limites indispensables à l'aménagement.

le patrimoine archéologique est pris en compte et le service régional sera consulté sur les travaux envisagés par la commission afin que soient mises en œuvre en temps opportun des mesures d'études et de sauvegarde.

4-2 Prescriptions particulières :

Les travaux ci-dessous sont autorisés :

1-« Villiers »

Elargissement et recalibrage du fossé. Création d'une emprise communale afin d'envisager la réalisation d'une zone d'expansion, avant le rejet vers l'exutoire (ruisseau de l'Echandon)

2-« Aubigny »

Pose d'un drain Ø 160 qui rejoint le fossé de route.

3-« La Milanderie »

Déplacement du fossé existant le long du bois à son emplacement d'origine

4-« La Roche Quentin »

Pose d'un drain Ø 200 sur 1,6 km. Création de banquette enherbée avant rejet dans un fossé existant se terminant par une zone d'expansion avant la sortie sur Courçay.

5-« la Tuaudière »

Déplacement du fossé existant afin de canaliser l'eau du village.

Fossé à ciel ouvert, se prolongeant par un collecteur enterré sur 150m avec un diamètre de 250 avant le rejet dans un collecteur existant (Ø 300)

6-« La Fuye»

Traversée de la route départementale et du chemin, pose d'un collecteur (100 m Ø200) pour diriger les eaux du bassin versant vers l'Echandon à travers une zone d'expansion existante constituée de prés naturels.

ARTICLE 5.- Les agents de l'administration et toutes personnes chargées des opérations de remembrement sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées situées à l'intérieur du périmètre tel que défini à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions définies à l'article 1^{er} de la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères.

ARTICLE 6.- La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes ou repères donnent lieu à l'application des articles 322-1 à 322-4 du Code Pénal.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat, aux Départements et aux Communes, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations topographiques qu'entraîne cette reconstitution.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de LOCHES, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et M. les maires de TAUXIGNY, ST BRANCHS, CORMERY, REIGNAC SUR INDRE, COURCAY et DOLUS LE SEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de TAUXIGNY, ST BRANCHS, CORMERY, REIGNAC SUR INDRE, COURCAY et DOLUS LE SEC, publié au journal officiel de la République Française, dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS, le 5 janvier 2004
Michel GUILLOT

**PROJET AUTOROUTIER A 28 LE MANS - TOURS
ARRÊTÉ ordonnant le dépôt en mairie du plan de
remembrement de la commune de Cerelles**

LE PREFET D'INDRE-et-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Vu le Code Rural (livre I, titre II),

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2002 ordonnant les opérations de remembrement de la propriété foncière, déterminant le périmètre, portant ouverture des travaux topographiques dans la commune de CERELLES et fixant les prescriptions à respecter en application de la loi sur l'eau,

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 10 octobre 2003,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions fixées au titre de la loi sur l'eau dans l'arrêté ordonnant les opérations,

Sur proposition de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Le plan de remembrement, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier, sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2.- Ce plan sera déposé en mairie de CERELLES, le 29 janvier 2004, où les intéressés pourront en prendre connaissance aux heures d'ouverture du secrétariat. Le même jour, le procès-verbal de remembrement sera déposé à la Conservation des Hypothèques de TOURS (2^e bureau) pour y être publié. Cette formalité entraîne le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles.

ARTICLE 3.- Avis de dépôt sera donné aux intéressés par affiche apposée à la diligence du président de la commission communale d'aménagement foncier en mairie pendant au moins 15 jours.

ARTICLE 4.- Le projet de travaux connexes à l'opération est définitivement arrêté conformément aux dispositions soumises à l'enquête publique, complétées et modifiées par les décisions des commissions communale et départementale d'aménagement foncier. La réalisation de ces travaux est autorisée au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié au maire de CERELLES, la commune étant maître d'ouvrage de ces travaux.

ARTICLE 5.- MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de CERELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la mairie intéressée, publié au Journal Officiel de la République Française, publié dans le journal « La Nouvelle République » et dont mention sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture.

TOURS le 20 janvier 2004

Michel GUILLOT

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/314

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 413.2, R.213-27 à R.213-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Mme Ghislaine DUGUE demeurant « Saint Michel » à CHEDIGNY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 19 mai 2003 ;

VU le certificat de capacité délivré le 26 janvier 2004 à Mme Ghislaine DUGUE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Saint Michel », commune de CHEDIGNY ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Mme Ghislaine DUGUE est autorisée à ouvrir au lieu-dit « Saint Michel », commune de CHEDIGNY, un établissement de catégorie A détenant au maximum 2 daims, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
- toute cession d'établissement,
- tout changement du responsable de gestion,
- toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 janvier 2004

Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;

Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ portant autorisation d'ouverture de l'établissement N° 37/313

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 413.2, R.213-27 à R.213-36 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par M. François FREMONT demeurant 44, route de la Baudinière à ARTANNES-SUR-INDRE, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 10 mai 2003 ;

VU le certificat de capacité délivré le 26 janvier 2004 à Mme Ghislaine DUGUE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « Saint Michel », commune de CHEDIGNY ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire ;

VU l'avis de la Direction des Services Vétérinaires ;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 – M. François FREMONT est autorisé à ouvrir 44, route de la Baudinière à ARTANNES-SUR-INDRE, un établissement de catégorie A détenant au maximum 40 faisans, dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

TOURS, le 26 janvier 2004
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
 Le Directeur Adjoint,
 Bertrand GAILLOT

ARRÊTÉ d'ouverture de l'établissement N° 37/282

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.413-2, R.213-27 à R.213-36. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2004 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU la demande présentée par Mme Christiane CHALIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement gérant de la EARL « La Pouletterie » à POCE-SUR-CISSE, en vue d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée en date du 27 janvier 2004 ;

VU le certificat de capacité délivré le 29 janvier 2004 à Mme Christiane CHALIES, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement situé « La Pouletterie », commune de POCE-SUR-CISSE ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Indre-et-Loire,

VU l'avis du représentant des éleveurs de gibier de l'Indre-et-Loire,

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire :

ARRETE

ARTICLE 1 – Mme Christiane CHALIES est autorisée à ouvrir au lieu-dit « La Pouletterie », commune de POCE-SUR-CISSE, un établissement de catégorie B détenant au maximum 30 daims dans le respect de la réglementation en vigueur et conformément aux dispositions mentionnées dans sa demande.

ARTICLE 2 - L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre et Loire avant même son entrée en fonction.

ARTICLE 3 - L'établissement doit déclarer à La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,

- dans le mois qui suit l'événement :
 - toute cession d'établissement,
 - tout changement du responsable de gestion,
 - toute cessation d'activité.

ARTICLE 4 - La présente autorisation annule et remplace celle délivrée le 2 décembre 1996 et pourra être retirée à tout moment dans le respect de la procédure contradictoire par décision motivée, si l'une des conditions qui président à sa délivrance cesse d'être remplie.

ARTICLE 5 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, affiché à la Mairie de la commune dans laquelle l'établissement est situé pendant une durée minimale d'un mois et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

TOURS, le 29 janvier 2004
 Pour le Préfet d'Indre et Loire et par délégation;
 Le Directeur Adjoint,

Bertrand GAILLOT

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Avis relatif à l'extension de l'accord du 2 septembre 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (salaires des ouvriers vigneronnés rémunérés à la tâche)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) l'accord de salaires à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 2 septembre 2003

Entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FFA-CR)
- l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA)

d'une part,

Et :

- les syndicats CFDT et CFTC

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (rémunération des salariés de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 13 novembre 2003

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture d'Indre-et-Loire

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 134 du 9 avril 2003 à la convention collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises)

Le Préfet du département d'Indre et Loire envisage de prendre, en application des articles L 131-1 et suivants du code du travail et notamment les articles L 133.10, L 133-14, R 133-2 et R 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, d'élevage et de viticulture d'Indre et Loire (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises) l'avenant n° 134 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 9 avril 2003

Entre :

- l'UDSEA
- la FDSEA (FFA-CR) d'une part

et :

- les syndicats CGT - CFTC - CGC d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (cueillette des asperges, radis, petits pois, haricots verts et fraises de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 20 mai 2003.

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R 133-3 du code du travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture d'Indre et Loire

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 135 du 2 septembre 2003 à la Convention Collective du 15 mars 1966 concernant les exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (salaires des ouvriers vendangeurs)

Le Préfet du département d'Indre-et-Loire envisage de prendre, en application des articles L. 131-1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L. 133-10, L. 133-14, R. 133-2 et R. 133-3, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et salariés des exploitations de polyculture, viticulture et élevage d'Indre-et-Loire (salaires des ouvriers vendangeurs) l'avenant n° 135 à la convention collective du 15 mars 1966 conclu le 2 septembre 2003

Entre :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FFA-CR)
- l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (UDSEA)

d'une part,

Et :

- les syndicats CFDT et CFTC

d'autre part,

Cet avenant a pour objet de revaloriser les salaires (rémunération des salariés ouvriers vendangeurs de la convention collective susvisée).

Le texte en a été déposé au SDITEPSA de Tours le 13 novembre 2003

Les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du Code du Travail, de faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

**SERVICE REGIONAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

**DECISION concernant l'agrément de M. Francis
LEBELLE en qualité d'agent-comptable de la CMSA**

Le Préfet de la région CENTRE, Préfet du LOIRET,
Officier de la Légion d'Honneur
VU le Code Rural et notamment son article L. 723-1 ;
VU le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses
articles R. 123-48 à R. 123-50-1 ;
VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux
pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et
organismes publics de l'Etat dans la région et aux
décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;
VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2001 fixant les
conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux emplois
d'agent de direction et d'agent-comptable des organismes
de mutualité sociale agricole ;
VU l'arrêté ministériel du 9 janvier 2003 fixant la liste
d'aptitude pour 2003 aux emplois d'agent de direction et
d'agent-comptable des organismes de mutualité sociale
agricole ;
VU l'arrêté préfectoral régional n° 01-136 du 3 septembre
2001 portant délégation de signature à M. Jean-Luc
COILLARD, directeur du travail, chef du Service
Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la
Politique Sociale Agricoles en matière d'administration
générale ;
VU la délibération du 24 octobre 2003 du conseil
d'administration de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole d'INDRE et LOIRE nommant M. LEBELLE
Francis en qualité d'agent-comptable dudit organisme ;
VU la demande présentée le 28 novembre 2003 par la
présidente du conseil d'administration de la Caisse de
Mutualité Sociale Agricole d'INDRE et LOIRE ;
VU l'avis de Monsieur le Préfet d'INDRE et LOIRE en
date du 17 décembre 2003 ;
VU l'avis de Monsieur le Trésorier Payeur Général
d'INDRE et LOIRE en date du 5 janvier 2004 ;
VU l'avis de Madame la Présidente du conseil central de
la Mutualité Sociale Agricole en date du 16 décembre
2003 ;

DECIDE

ARTICLE unique : Est agréé pour exercer les fonctions
d'agent-comptable de la Caisse de Mutualité Sociale
Agricole d'INDRE et LOIRE à compter du 1 décembre
2003 Monsieur Francis LEBELLE né le 22 JUILLET
1969 à TOULON (Var) demeurant 11 allée des Muriers à
St AVERTIN (INDRE-et-LOIRE)

Fait à ORLEANS, le 13 janvier 2004

P/ le Préfet de Région et par délégation,
Le Directeur du Travail,
Chef du SRITEPSA,
Jean-Luc COILLARD

COMMISSION EXECUTIVE

**Délibération n° 03-12-04 de la commission exécutive du
11 décembre 2003 approuvant le contrat pluriannuel
d'objectifs et de moyens du centre hospitalier régional
et universitaire de Tours pour la période 2003 - 2006**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles
L.6114-1 à L.6114-2, relatifs aux contrats pluriannuels
d'objectifs et de moyens et L.6115-4 – L.6115-5,
VU le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de
moyens entre l'agence régionale de l'hospitalisation du
Centre, représentée par son directeur et le centre hospitalier
régional et universitaire de Tours, représenté par son
directeur,
Sur proposition du directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive
observe :

- que les grandes orientations du centre hospitalier
régional et universitaire de Tours, définies par le contrat
d'objectifs et de moyens pour la période 2003 - 2006, sont
en cohérence avec les priorités du schéma régional
d'organisation sanitaire, les orientations de la conférence
régionale de santé et les objectifs de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Centre pour la période 2003 - 2006.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : la commission exécutive, dans sa séance du
11 décembre 2003, approuve le contrat entre l'agence
régionale de l'hospitalisation du Centre et le centre
hospitalier régional et universitaire de Tours.

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de
l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires
sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés,
chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente
délibération qui sera publiée aux recueils des actes
administratifs de la préfecture de la région Centre et de la
préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2003

Le président de la commission exécutive de l'agence
régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

COMMISSION EXECUTIVE

Délibération n° 03-12-05 de la commission exécutive du 11 décembre 2003 approuvant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault pour la période 2004 - 2008

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6114-1 à L.6114-2, relatifs aux contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens et L.6115-4 – L.6115-5,

VU le projet de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, représentée par son directeur et le centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault, représenté par son directeur,

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, la Commission Exécutive observe :

- que les grandes orientations du centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault, définies par le contrat d'objectifs et de moyens pour la période 2004 - 2008, sont en cohérence avec les priorités du schéma régional d'organisation sanitaire, les orientations de la conférence régionale de santé et les objectifs de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre pour la période 2004 - 2008.

Après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : la commission exécutive, dans sa séance du 11 décembre 2003, approuve le contrat entre l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre et le centre hospitalier intercommunal d'Amboise Château-Renault.

ARTICLE 2 : le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Indre et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Centre et de la préfecture de l'Indre et Loire.

Fait à Orléans, le 11 décembre 2003

Le président de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation du Centre

Patrice LEGRAND

CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

ARRÊTÉ portant ouverture d'un concours réservé sur titres pour le recrutement d'un ouvrier professionnel spécialisé relevant de la fonction publique hospitalière à la Maison de retraite de LIGUEIL

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU Le Code de la Santé Publique,

VU La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU La loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU Le décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statut particulier des personnels ouvriers, des conducteurs automobiles, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique,

VU la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2001-1341 du 28 décembre 2001 relatif à la résorption de l'emploi précaire dans la fonction publique hospitalière pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001,

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours et examens professionnels prévus au chapitre III du titre 1^{er} de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique,

VU la demande présentée par Madame le Directeur de la maison de retraite de LIGUEIL en date du 26 décembre 2003

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Un concours sur titres est ouvert en vue de pourvoir un poste d'un ouvrier professionnel spécialisé – service entretien- à la Maison de retraite de LIGUEIL.

ARTICLE 2: Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions suivantes :

- justifier avoir eu, pendant au moins deux mois au cours des douze derniers mois précédant la date du 10 juillet 2000 la qualité d'agent non titulaire de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 modifiée, recruté à titre temporaire et ayant assuré des missions dévolues aux agents titulaires ;

- avoir été, durant la période de deux mois définie au 1°, en fonctions ou avoir bénéficié d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précité ;

- justifier, au plus tard à la date de nomination dans le corps, d'un CAP, soit d'un BEP ou d'un diplôme équivalent figurant sur une liste par arrêté. Les candidats peuvent obtenir la reconnaissance de leur expérience professionnelle

en équivalence des conditions de titres ou diplômes requises pour se présenter au concours ;

- justifier au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, d'une durée de services publics au moins égale à 3 ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

ARTICLE 3 : les candidatures devront être adressées par lettre recommandée ou déposées à Madame le Directeur de la maison de retraite de LIGUEIL.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame le Directeur de la maison de retraite de LIGUEIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

TOURS, Le 19 JANVIER 2004

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Eric PILOTON

AVIS DE VACANCE DE POSTE

En application de la loi du 9 janvier 1986 -art 2- et du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière, un poste pour le recrutement d'un aide soignant est à pourvoir par mutation à la maison de retraite de LIGUEIL.

Les candidatures, accompagnées d'une lettre de motivation, un curriculum-vitae doivent être adressées, par lettre recommandée, dans un délai **d'un mois** à compter de la date portée au Recueil des Actes Administratifs à :

Madame le Directeur
Maison de retraite "Balthazar Besnard"
37240 LIGUEIL
Tél 02 47 91 44 44

Le standard de la Préfecture dont le numéro d'appel est : *0 821 80 30 37*
permet d'appeler tous les services.

Renseignements administratifs :
Site Internet : *http://www.indre-et-loire.pref.gouv.fr*

Adresse postale :

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
B.P. 3208 - 37032 TOURS CEDEX 1

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Parution périodique, mensuelle et payante :. 3,05 Euros l'exemplaire, 18,29 Euros l'abonnement annuel, à régler à M. le régisseur des recettes de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Directeur de la publication : Eric PILLOTON, secrétaire général de la Préfecture.

Impression : reprographie et imprimerie de la Préfecture - Tirage : 35 exemplaires.
Dépôt légal : *3 février 2004* - N° ISSN 0980-8809.